

---

# RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE de la LOI sur le TABAC 2005-2010

---

Le Québec *r* *esp* *ir* *e* mieux





---

# **RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE de la LOI sur le TABAC 2005-2010**

---

**Septembre 2010**

**Édition :****La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec**

Le présent document a été préparé par le Service de lutte contre le tabagisme de la Direction générale de la santé publique. Pour tout renseignement, communiquez avec le Service de lutte contre le tabagisme :

- Par téléphone : 1 877 416-8222 (sans frais)  
418 646-9334 (région de Québec)
- Par télécopieur : 418 646-5789
- Par la poste : Service de lutte contre le tabagisme  
1000, route de l'Église, bureau 310  
Québec (Québec) G1V 3V9

Le présent document a été publié en quantité limitée et n'est maintenant disponible qu'en version électronique à l'adresse : **[www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca)** section **Documentation**, rubrique **Publications**.

Le genre masculin utilisé dans le document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

**Dépôt légal**

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

Bibliothèque et Archives Canada, 2010

ISBN : 978-2-550-59879-4 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-59880-0 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

## MOT DU MINISTRE

Adoptée en 1998, la Loi sur le tabac est une pièce maîtresse de la stratégie du gouvernement du Québec pour assurer un avenir sans tabac. Elle a été renforcée en 2005 avec l'objectif de restreindre davantage l'usage, la fourniture et la promotion des produits du tabac.

La loi prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit faire rapport au gouvernement, au plus tard le premier octobre 2010, sur la mise en œuvre de la Loi sur le tabac, ce qui est chose faite avec la publication du présent rapport.

Les mesures qui découlent des modifications législatives de 2005 ont nécessité des changements majeurs dans les habitudes et le comportement de la population. Nos efforts des dernières années ont déjà entraîné des avancées significatives dans la lutte contre le tabagisme.

En effet, il est possible de constater dans ce rapport que la loi est respectée dans plus de 90 % des lieux fermés, que l'interdiction d'étaler des produits du tabac est également respectée et que le taux de conformité pour le refus de vendre du tabac à un mineur atteint 85 %, ce qui est comparable à la moyenne canadienne.

Nous devons cependant demeurer vigilants afin de conserver les acquis et continuer cette lutte dans le but d'améliorer la santé de la population et des générations futures, une priorité de notre gouvernement.



*Yves Bolduc*



# TABLE DES MATIÈRES

Sommaire .....	1
1 La lutte contre le tabagisme au Québec.....	3
▪ Le tabagisme, un important problème de santé publique .....	3
▪ La prévalence du tabagisme au Québec .....	3
▪ L'intervention gouvernementale québécoise.....	5
▪ Tableau des principales actions gouvernementales .....	6
2 Les activités de lutte contre le tabagisme .....	9
▪ La responsabilité de la coordination.....	9
▪ Les ressources humaines .....	9
▪ Les ressources financières.....	10
▪ Les différentes activités : le service téléphonique.....	10
- L'évolution des appels.....	10
- Les délais de réponse, la provenance et les objets des appels .....	12
- Les plaintes .....	13
- Les courriels et le courrier .....	14
- Le site Internet.....	14
▪ Les différentes activités : l'inspection dans le cadre de la Loi sur le tabac.....	14
- L'inspection ministérielle .....	15
- L'inspection locale .....	16
- L'assurance qualité .....	17
- Les activités d'enquête.....	17
3 Les activités d'implantation pour s'assurer du respect de la loi .....	19
▪ Les campagnes d'information grand public.....	19
▪ Les publications.....	19
▪ Les communications aux exploitants .....	20
▪ Les activités de sensibilisation .....	21
- Les bars, les brasseries et les tavernes.....	21
- Les points de vente de tabac au détail .....	21
- Les établissements scolaires .....	22
4 Les résultats de l'évaluation : les mesures visant l'interdiction de fumer (chapitre II) .....	23
▪ Les bars, les brasseries et les tavernes.....	23
▪ Les bingos .....	23
▪ Les terrains des écoles primaires et secondaires.....	24
▪ Les restaurants et les cafétérias .....	25
▪ La zone de 9 mètres pour certains lieux .....	26
▪ Les milieux de travail.....	27
▪ Les stationnements .....	27
▪ Les aires communes des immeubles d'habitation comportant six logements ou plus .....	27
▪ Les lieux où des personnes sont hébergées.....	28
▪ Les établissements d'hébergement touristique et les pourvoiries .....	29
▪ Les aubus .....	29
▪ Les salons de cigares.....	30

5	Les résultats de l'évaluation : les mesures concernant la vente des produits du tabac (chapitre III) .....	31
▪	Les points de vente de tabac .....	31
▪	Les étalages des produits du tabac et la promotion aux points de vente .....	31
▪	Les points de vente de tabac spécialisés.....	32
▪	La vente de produits du tabac à un mineur.....	32
6	Les résultats de l'évaluation : les mesures se rapportant à la promotion du tabac (chapitre IV) .....	35
▪	La publicité dans les journaux et les magazines écrits .....	35
▪	Les plaintes concernant la mise en marché des produits .....	35
▪	Le commerce illicite de tabac.....	35
	Conclusion .....	37
	Annexe : modifications apportées à la Loi sur le tabac depuis 2005 .....	39
	Bibliographie .....	43

## SOMMAIRE

**I** La Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 17 juin 1998. Cette loi constitue un important volet de la stratégie du gouvernement du Québec pour un avenir sans tabac. Au cours du mois de juin 2005, la Loi sur le tabac a été renforcée par l'adoption de modifications législatives restreignant davantage l'usage, la fourniture et la promotion du tabac. Des détails sont précisés en annexe.

**II** Selon l'article 77 de la loi, le ministre de la Santé et des Services sociaux doit faire rapport au gouvernement, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2010, sur la mise en œuvre de la Loi sur le tabac, rapport qui sera par la suite déposé à l'Assemblée nationale. Le premier rapport consécutif à l'adoption de la Loi sur le tabac a été publié en mai 2005. Le présent *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur le tabac* dresse un portrait de la situation actuelle à l'égard de l'application de cette loi à la suite des modifications de juin 2005. Il couvre la période comprise entre 2005 et 2010. Il précise, entre autres, le rôle des activités d'inspection et présente les résultats des travaux effectués en lien avec le respect de la loi.

**III** Les modifications apportées à la Loi sur le tabac en 2005 ont entraîné des changements majeurs dans les habitudes et le comportement de la population. De même, les exploitants se sont vu attribuer de nouvelles responsabilités pour assurer le respect de la loi, que ce soit dans le cadre de la vente des produits du tabac, de l'interdiction de fumer dans les bingos, les bars, les restaurants ou d'autres lieux, dont ceux soumis à la règle du rayon de 9 mètres, responsabilités qui leur ont demandé d'importants efforts d'adaptation.

**IV** Le ministère de la Santé et des Services sociaux a mis en œuvre différents moyens afin de bien informer la population et les différentes clientèles cibles ainsi que de communiquer efficacement aux gestionnaires des lieux visés les renseignements concernant l'implantation des mesures législatives.

**V** Dans cette perspective, la ligne téléphonique sans frais 1 877 416-8222, instaurée depuis février 2000, a permis à la population et aux exploitants de joindre facilement le Service de lutte contre le tabagisme (SLT) afin d'obtenir des renseignements sur les objets de la loi ou certaines mesures de même que de demander conseil ou de porter plainte. Le nombre élevé d'appels traités au SLT, soit plus de 27 000 depuis 2006, est révélateur de l'intérêt de la population pour les différents aspects de la lutte contre le tabagisme. Les appels des personnes qui fréquentent les lieux visés par la loi et les appels des employés des différents établissements visés par la loi ont représenté respectivement 37 % et 13 % du total des appels.

**VI** Le site Internet du Ministère sur la Loi sur le tabac ([www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac/](http://www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac/)) s'est aussi avéré un moyen important de diffuser des documents et des outils traitant de la Loi sur le tabac, en plus d'offrir de l'information sur le tabagisme et la santé. Des bulletins d'information et des guides d'implantation en ligne ont régulièrement permis de faire le point sur des questions relatives à l'implantation de la loi. En outre, des affiches, des trousseaux d'information et diverses publications produites par le Ministère ont fait l'objet d'envois personnalisés aux exploitants visés par leur contenu.

**VII** Le Ministère a complété ses actions de sensibilisation dans les médias, notamment par la diffusion de campagnes à la télévision et dans les journaux, ces activités de communication ayant pour but d'informer la population et de contribuer à favoriser l'intégration de la loi dans les normes sociales des Québécois.

**VIII** Le succès de la stratégie d'implantation de la Loi sur le tabac s'appuie également sur la présence et l'organisation d'un service d'inspection. Pour la rédaction de ce rapport, les travaux de l'équipe des inspecteurs ont exercé un rôle de premier plan. Le soutien des inspecteurs dans

la surveillance du respect de la Loi sur le tabac permet aujourd'hui d'obtenir un portrait global de l'évolution de la situation depuis 2005 et d'enrichir la réflexion sur les enjeux, les progrès et les solutions à privilégier.

**IX** Ainsi, les travaux de surveillance et d'évaluation effectués ont révélé que la loi était respectée dans plus de 90 % des lieux fermés. Dans la plupart des cas où la loi n'était pas respectée, des infractions mineures étaient observées dans la mesure où les personnes ne fumaient pas dans les lieux ou les aires accessibles à la clientèle, mais plutôt à proximité des portes d'accès ou encore dans des bureaux administratifs.

**X** Le nombre de plaintes relatives à l'usage du tabac a considérablement diminué depuis 2007, passant de 3 166 annuellement à 1 336 en 2010. L'objectif poursuivi par les modifications législatives de 2005, soit de mieux protéger les Québécois de la fumée secondaire dans certains lieux publics fermés, a certes été atteint.

**XI** Toutefois, la situation est différente dans les lieux où l'interdiction de fumer vise en tout ou en partie les terrains extérieurs. Les allées et venues des fumeurs, la perception que le geste est moins grave que de fumer à l'intérieur, un affichage insuffisant et des zones non-fumeurs mal délimitées rendent plus difficiles la surveillance et le respect de la loi dans ces lieux.

**XII** Quant aux détaillants de tabac, ceux-ci ont largement respecté l'interdiction d'étaler du tabac. Ils se sont conformés aux directives du Ministère et ont évité d'exposer leurs produits à la vue du public. Des efforts importants ont également été constatés de la part des détaillants désireux de respecter l'interdiction de vendre du tabac à une personne mineure. Avec un taux de refus de vendre du tabac à un mineur de l'ordre de 85 %, le Québec se compare maintenant à la moyenne canadienne.

**XIII** Le commerce illicite de tabac représente le principal défi en matière d'accessibilité des produits du tabac et de lutte contre le tabagisme. L'ampleur de ce phénomène, qui atteindrait 30 % du marché, a pour effet que deux réseaux de distribution approvisionnent actuellement les fumeurs : un réseau légal fortement encadré de même qu'un réseau illégal qui n'est soumis à aucune règle, et qui, en conséquence, contribue à atténuer considérablement l'atteinte des objectifs poursuivis par la Loi sur le tabac. Des moyens de contrôle insuffisants pour encadrer les fumeurs et les fournisseurs, une loi plus ou moins adaptée pour contrer efficacement le phénomène de la contrebande et un manque d'effectifs au sein de la communauté policière pour réduire l'approvisionnement des fumeurs et la consommation de produits illégaux sont parmi les facteurs qui minent les efforts consentis par le gouvernement pour réduire le commerce illicite de tabac au Québec et la demande des consommateurs pour ses produits.

**XIV** En somme, la Loi sur le tabac est généralement bien respectée. L'évolution à la baisse du nombre de plaintes et de demandes de renseignements au fil des ans après l'entrée en vigueur des nouvelles mesures en 2006 témoignent d'un respect et d'une compréhension accrue de la loi. Quelques difficultés persistent toutefois. À la lumière des renseignements dont fait état le présent *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur le tabac*, il faut poursuivre les efforts afin de favoriser la réduction du tabagisme dans notre société.

# 1

## LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME AU QUÉBEC

### LE TABAGISME, UN IMPORTANT PROBLÈME DE SANTÉ PUBLIQUE

**1.1** L'Organisation mondiale de la santé estime que le tabac est mortel sous toutes ses formes et que la consommation du produit demeure la première cause évitable de décès dans le monde. La moitié des fumeurs réguliers meurent prématurément de leur habitude tabagique (Ben Amar et Légaré 2006).

**1.2** Les effets dévastateurs de l'usage du tabac sur la santé sont de mieux en mieux documentés, et les données sur un nombre croissant de ses conséquences continuent de s'accumuler. Dans son rapport intitulé *The Health Consequences of Smoking* (U.S. Department of Health and Human Services 2004), le Surgeon General des États-Unis conclut que le tabagisme affecte presque chacun des organes du corps humain. Il cause des maladies et il affaiblit la santé du fumeur, plusieurs de ses organes pouvant être touchés simultanément.

**1.3** En outre, les auteurs d'une étude publiée récemment dans la revue *The Lancet Oncology* (Li et autres 2010) rappellent que le tabagisme demeure la première cause du cancer du poumon, les fumeurs ayant un risque de 15 à 20 fois plus élevé que les non-fumeurs de développer ce type de cancer. De plus, un des facteurs de risque connu chez les non-fumeurs est le tabagisme passif.

**1.4** D'après les données les plus récentes à ce sujet (Rehm et autres 2006), 10 414 décès survenus au Québec en 2002 seraient attribués au tabagisme, dont 209 résultant de l'exposition à la fumée secondaire. Ces décès représenteraient 18,8 % de tous les décès survenus au Québec cette même année, soit 55 534.

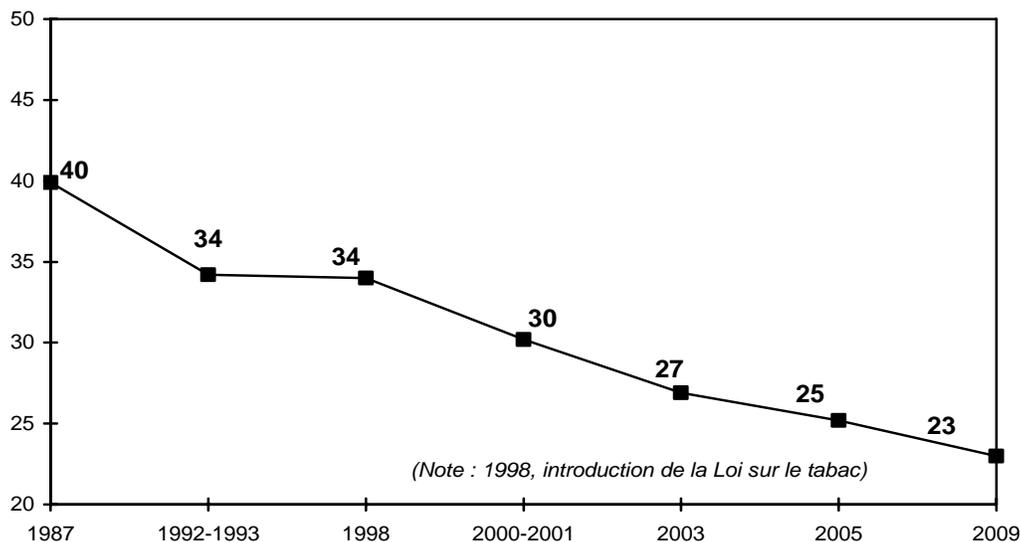
**1.5** Le taux de mortalité attribuable au tabagisme demeure élevé en raison de la période de latence qui sépare la consommation de tabac de l'apparition de maladies chroniques.

### LA PRÉVALENCE DU TABAGISME AU QUÉBEC

**1.6** Au Québec, la lutte contre le tabagisme a connu des progrès importants au cours des dernières années. En 1998, lors de l'introduction de la Loi sur le tabac, le taux de tabagisme dans la population québécoise âgée de 15 ans et plus s'élevait à 34 %. En 2000, il atteignait 30 % puis 25 % en 2005. Pour 2009, les données provenant de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes (ESCC) indiquent que le taux de tabagisme au Québec se situe à 22,5 % comparativement à 20,1 % pour l'ensemble du Canada. À titre de comparaison, pour ce qui est des autres provinces, la Colombie-Britannique et l'Ontario ont les taux de prévalence les moins élevés (16 % et 18,6 %), alors que l'Alberta, Terre-Neuve et la Nouvelle-Écosse ont le plus haut taux de prévalence, estimé à 23 %.

La figure qui suit présente l'évolution de la proportion de fumeurs pour la population de 15 ans et plus, et ce, depuis 1987.

**Figure 1**  
**Évolution de la proportion de fumeurs, population de 15 ans et plus, Québec, 1987 à 2009**



Sources : Santé Québec, Enquête Santé Québec 1987 et Enquête sociale et de santé 1992-1993; Institut de la statistique du Québec, Enquête sociale et de santé 1998; Statistique Canada, ESCC 2000-2001, 2003, 2005 et 2009, compilation de l'Institut de la statistique du Québec.

**1.7** Les fumeurs quotidiens adultes québécois ont commencé à fumer avant l'âge de 18 ans dans une proportion de 71 %. Chez les élèves du secondaire au Québec, on a observé une diminution graduelle et importante de l'usage de la cigarette depuis 1998, alors que la proportion de fumeurs dans cette population s'élevait à 30 %. Elle a atteint 15 % en 2008 d'après l'*Enquête québécoise sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu chez les élèves du secondaire, 2008* (Bordeleau et Dubé 2009), soit une proportion de consommateurs de cigarettes analogue à celle de 2006. En 2008, 17 % des filles fumaient comparativement à 13 % des garçons, et 1 élève qui fumait sur 10 consommait 11 cigarettes ou plus chaque jour. Le taux de tabagisme chez les élèves de cinquième secondaire s'élevait à 21 %. L'âge moyen d'initiation à la cigarette est passé de 12,1 ans en 1998 à 12,7 ans en 2008, et la proportion de non-fumeurs a augmenté considérablement de 1998 à 2008 pour chacun des âges étudiés.

**1.8** En ce qui a trait aux autres produits du tabac, la proportion d'élèves du secondaire qui a consommé le cigare, le cigarillo ou le petit cigare est passée de 18 % à 22 % entre 2004 et 2006, dépassant ainsi la proportion des fumeurs de cigarettes (15 %). Par ailleurs, la proportion de consommateurs de cigares, cigarillos ou petits cigares a diminué entre 2006 et 2008, passant de 22 % à 18 %, soit le niveau observé en 2004. Le développement de nouveaux produits ainsi que les stratégies déployées pour les rendre attrayants demeurent une source de préoccupation et doivent faire l'objet de surveillance étant donné les impacts potentiels sur l'installation de la dépendance chez les jeunes.

**1.9** Selon l'ESCC, la proportion de la population âgée de 12 ans et plus exposée à la fumée du tabac dans l'environnement est plus élevée au Québec (9,2 %) que dans l'ensemble du Canada (6,2 %). Toutefois, selon les données de cette enquête, l'exposition à la fumée secondaire dans des véhicules et des lieux publics est de 13,8 % pour la population québécoise comparativement à 14,6 % pour la population canadienne.

**1.10** En lien avec l'exposition à la fumée de tabac ambiante, il est pertinent de souligner que les données récentes de l'*Enquête québécoise sur la qualité des services de lutte contre le cancer, 2008 : portrait statistique des personnes ayant reçu un traitement* (Institut de la statistique du

Québec 2010) font état de l'entrée en vigueur de l'interdiction de fumer dans les lieux publics parmi les éléments ayant pu aider les personnes atteintes de cancer à modifier leurs habitudes de vie depuis l'annonce du diagnostic. La proportion de personnes qui ont bénéficié de cet élément s'élève à 16,8 %.

**1.11** De nombreux fumeurs, et ce, dans une proportion d'environ 60 %, indiquent qu'ils souhaitent mettre fin à leur dépendance au tabac au cours des prochains mois et tentent des démarches d'arrêt tabagique. Chez les élèves du secondaire qui fument, près de 56 % ont tenté d'arrêter de fumer, mais environ 58 % de ces fumeurs ont recommencé dans les 12 mois précédant l'enquête.

**1.12** Certes, le tabagisme représente un important fardeau économique pour la société québécoise. Il engendre des coûts directs au système de santé, et l'application de la Loi sur le tabac représente d'importantes sommes. En ce qui a trait aux coûts indirects, le tabagisme génère des coûts sociaux et des pertes de productivité découlant de décès prématurés. On prévoit que les coûts s'accroîtront au cours des prochaines années. Ils sont estimés à 3,9 milliards de dollars pour l'année 2002 (Rehm et autres 2006).

## **L'INTERVENTION GOUVERNEMENTALE QUÉBÉCOISE**

**1.13** Au cours des dernières années, le gouvernement québécois a continuellement intensifié ses interventions dans le but de lutter avec vigueur contre le tabagisme. La Loi sur le tabac et le Plan québécois de lutte contre le tabagisme (PQLT) constituent les deux principaux leviers de son engagement.

**1.14** À l'exemple de bon nombre d'États à travers le monde, le gouvernement du Québec a adopté, depuis 1987, une intervention législative de plus en plus marquée pour contrer le tabagisme dans la population. La Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987, rendait concrète la première étape de son engagement en cette matière. En 1994, la responsabilité de cette loi était transférée du ministère de l'Environnement et de la Faune au ministère de la Santé et des Services sociaux.

**1.15** En 1995, le Québec mettait en œuvre son Plan d'action québécois de lutte contre le tabagisme, lequel allait se déployer selon trois axes majeurs, soit la prévention, la protection des non-fumeurs contre les dangers de l'exposition à la fumée de tabac dans l'environnement ainsi que le soutien à l'abandon de l'usage du tabac. La démarche québécoise s'inspire des principes et des stratégies mondialement reconnus pour combattre le tabagisme.

**1.16** Ce plan de lutte confirme l'engagement de l'État à assurer à la population des environnements dédiés à la cause de la santé. L'État est appelé à jouer, avec l'appui des partenaires du réseau de la santé, du réseau public et du secteur privé, un rôle essentiel pour conduire le Québec vers un monde sans fumée.

**1.17** Le 17 juin 1998, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité la Loi sur le tabac. Cette loi représente la pièce maîtresse de l'intervention gouvernementale destinée à réduire la consommation de tabac au Québec. Elle comporte un large éventail de mesures visant l'usage, l'accessibilité et la promotion des produits du tabac. En juin 2005, la Loi sur le tabac se voyait considérablement renforcée par l'adoption de nouvelles mesures législatives.

**1.18** En 2008, l'adoption de règlements est venue « assimiler » à du tabac tout produit destiné à être fumé. Ces règlements sont également venus limiter la vente à l'unité de certains produits ainsi qu'encadrer la promotion dans les points de vente, les journaux et les magazines.

**1.19** De plus, le gouvernement du Québec adoptait, le 16 juin 2009, la Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac, laquelle donne au

gouvernement du Québec les outils nécessaires pour poursuivre l'industrie du tabac afin de recouvrer une partie des coûts associés au problème du tabagisme.

**1.20** Le PQLT et la Loi sur le tabac constituent les mécanismes essentiels mis de l'avant pour assurer l'atteinte de l'objectif déterminé dans le Programme national de santé publique 2003-2012, c'est-à-dire la réduction à 16 % de la proportion de personnes de 15 ans ou plus faisant usage de tabac, la réduction à 13 % de la proportion de fumeurs parmi les élèves du secondaire et la diminution substantielle de l'exposition à la fumée de tabac dans l'environnement.

**1.21** Les budgets annuels consacrés au plan de lutte contre le tabagisme sont importants et illustrent bien l'ampleur des ressources financières requises pour combattre ce problème de santé publique. Ils témoignent de l'engagement de l'État québécois à protéger la population contre les méfaits du tabac. Pour l'année financière courante, l'investissement, qui est analogue à celui des dernières années, s'élève à 20 M\$. De plus, entre 9 et 12 M\$ annuellement provenant de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) sont attribués aux aides pharmacologiques, et depuis 2007, entre 3 et 5 M\$ par an sont destinés au soutien médical à l'abandon du tabagisme. Globalement, une somme totale de 220 M\$ a été consacrée à la lutte contre le tabagisme depuis 1998.

## TABLEAU DES PRINCIPALES ACTIONS GOUVERNEMENTALES

**1.22** Le tableau qui suit résume les principales actions gouvernementales qui ont été mises en place au Québec depuis 1995 pour assurer la lutte contre le tabagisme.

**Tableau 1**  
**Résumé des principales actions gouvernementales au Québec**  
**en matière de lutte contre le tabagisme**

Années	Actions
1995	Lancement du premier Plan d'action québécois de lutte contre le tabagisme, budget de 3 M\$.
1998	Adoption de la Loi sur le tabac (17 juin 1998).
2000	Financement des thérapies de sevrage de la nicotine (médicaments assurés).
2001	Hausse des taxes sur le tabac (avril et novembre), qui permet l'augmentation des fonds consacrés à la lutte contre le tabagisme de 5 M\$ à 15 M\$.  Mise en œuvre du PQLT 2001-2005 et augmentation des investissements (campagnes d'information et de communication, soutien à la cessation tabagique et activités d'inspection).
2002	Hausse des taxes sur le tabac, qui permet l'injection additionnelle de 5 M\$, portant le budget total à 20 M\$.
2003	Fin des commandites associées au tabac.  Objectifs intégrés au Programme national de santé publique 2003-2012 : - Réduire à 16 % la proportion de fumeurs de 15 ans ou plus; - Réduire l'usage du tabac chez les jeunes du secondaire à 13 %; - Réduire l'exposition à la fumée de tabac dans l'environnement.

Années	Actions
2004	Diffusion d'une campagne d'information sur la fumée de tabac dans l'environnement pour sensibiliser la population aux méfaits associés à l'exposition à la fumée de tabac dans les endroits publics, dont les restaurants et les bars.
2005	<p>Consultation publique sur la portée des nouvelles mesures législatives qui renforceront la Loi sur le tabac adoptée en 1998.</p> <p>Dépôt à l'Assemblée nationale du <i>Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur le tabac</i> et de l'<i>Étude d'impact des modifications proposées à la Loi sur le tabac</i>.</p> <p>Diffusion du document <i>Pour notre progrès vers un avenir sans tabac – Développement de la législation québécoise contre le tabagisme – Document de consultation</i> (avril) et commission parlementaire (30-31 mai et 1<sup>er</sup> juin).</p> <p>Adoption de la <i>Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives</i> (16 juin 2005).</p> <p>Campagne d'information portant sur l'entrée en vigueur de dispositions de la Loi sur le tabac dans certains lieux publics le 31 mai 2006, dont l'usage, la fourniture et la promotion des produits du tabac.</p>
2006	<p>Entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi sur le tabac : interdiction de fumer dans les lieux publics, limitation de la promotion et interdiction d'un certain type de point de vente (31 mai 2006).</p> <p>Entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi sur le tabac : interdiction de fumer ou de fournir du tabac à un mineur dans les bâtiments et sur les terrains des écoles primaires et secondaires (1<sup>er</sup> septembre 2006).</p>
2008	<p>Entrée en vigueur du Règlement d'application de la Loi sur le tabac (juillet 2008).</p> <p>Entrée en vigueur du Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé (septembre 2008).</p> <p>Entrée en vigueur de la mesure interdisant l'exploitation et l'aménagement d'un fumoir dans certains milieux de travail (31 mai 2008).</p> <p>Entrée en vigueur de la mesure interdisant d'étaler du tabac ou son emballage à la vue du public dans un point de vente de tabac (31 mai 2008).</p> <p>Collaboration à la réalisation d'opérations de lutte contre la contrebande, dont le projet VITAL.</p>
2009	Adoption à l'unanimité de la Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac (18 juin 2009).
2010	Publication et diffusion du <i>Plan québécois de prévention du tabagisme chez les jeunes 2010-2015</i> .



# 2

## LES ACTIVITÉS DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME

### LA RESPONSABILITÉ DE LA COORDINATION

**2.1** C'est au SLT, lequel relève de la Direction de la prévention des maladies chroniques et des traumatismes de la Direction générale de la santé publique, que le Ministère a confié le mandat de veiller à la mise en œuvre de la Loi sur le tabac et à son application.

**2.2** Les ressources du SLT œuvrent dans différents secteurs d'activité en lien avec les objectifs de réduction du tabagisme. Les activités du PQLT sont déployées sur la base de quatre approches préconisées par les experts internationaux :

- Les politiques et la législation;
- L'information, la sensibilisation, l'éducation et le soutien;
- La mobilisation;
- La connaissance, la surveillance, la recherche et évaluation.

### LES RESSOURCES HUMAINES

**2.3** Le SLT est sous la responsabilité de deux cadres : un chef de service et un chef de division pour le secteur de l'inspection. Le SLT comprend 51 ressources : 27 employés permanents et 24 employés occasionnels. À ce nombre s'ajoute l'équivalent de 10 ETC (jusqu'à 25 employés à temps partiel) pour des activités de vigie et de test d'achat pour la vente aux mineurs.

**2.4** Les ressources affectées à la lutte contre le tabagisme sont passées de 71 ETC en 2004-2005 à 51 ETC en 2009-2010, étant donné, notamment, l'évolution de la législation et de son application de même que les aménagements sur le plan budgétaire exigés au cours des dernières années. La répartition de ces effectifs est présentée dans le tableau suivant.

**Tableau 2**  
**Répartition des effectifs du SLT**

	Cadres	Professionnels	Techniciens et employés de bureau	Total
Direction	1		4	5
PQLT		5		5
Loi et activités d'enquête		2	6	8
Inspection Québec	1		12	13
Inspection Montréal			10	10
Développement et soutien		4	6	10
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>11</b>	<b>38</b>	<b>51</b>

**2.5** Certaines ressources du SLT sont affectées aux dossiers stratégiques se rapportant à l'évolution de la Loi sur le tabac et aux programmes de santé publique. D'autres sont responsables des liens avec les organismes non gouvernementaux et les différents partenaires des secteurs public et privé dans le cadre de projets de sensibilisation, de communication, de prévention et de cessation. Les équipes des activités d'inspection et d'enquête s'assurent du respect de la Loi sur le tabac. Par ailleurs, des équipes sont responsables du soutien administratif et de l'assurance qualité quant aux activités d'inspection et d'enquête.

**2.6** Afin de compléter l'offre de services, les activités de lutte contre le tabagisme s'appuient sur la contribution de différents partenaires, dont les centres de santé et de services sociaux, les directions de santé publique, l'Institut national de santé publique du Québec ainsi que différents organismes non gouvernementaux.

## **LES RESSOURCES FINANCIÈRES**

**2.7** Le budget annuel de 20 M\$ consacré à la lutte contre le tabagisme est en partie directement affecté aux activités de surveillance en lien avec la Loi sur le tabac ainsi qu'aux différentes mesures et programmes découlant du PQLT et mis en place par le Ministère, généralement en partenariat avec d'autres organismes.

## **LES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS : LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE**

**2.8** La Déclaration de services aux citoyens du ministère de la Santé et des Services sociaux précise les engagements du Ministère en matière de qualité des services offerts à la population. Ainsi, le service téléphonique du SLT doit être accessible, et son personnel se doit d'être professionnel, compétent, respectueux et courtois.

**2.9** L'équipe du service téléphonique a été mise en place au début de l'année 2000. Cette équipe a le mandat d'informer les citoyens faisant appel aux services du SLT. C'est également cette équipe qui a la responsabilité de consigner les plaintes à l'égard de l'application de la loi.

**2.10** La ligne téléphonique sans frais 1 877 416-8222, permet à l'ensemble de la population de la province de joindre facilement le SLT, soit pour formuler une plainte ou obtenir de l'information. Le service téléphonique est offert en continu du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 16 h 30. En plus d'apparaître sur les bulletins d'information et dans le site Internet du Ministère sur la Loi sur le tabac, le numéro de téléphone pour joindre le SLT a notamment été inscrit sur les derniers autocollants portant sur l'interdiction de fumer distribués gratuitement par le Ministère ainsi que sur les affiches interdisant de vendre du tabac aux mineurs visibles dans tous les points de vente de tabac du Québec.

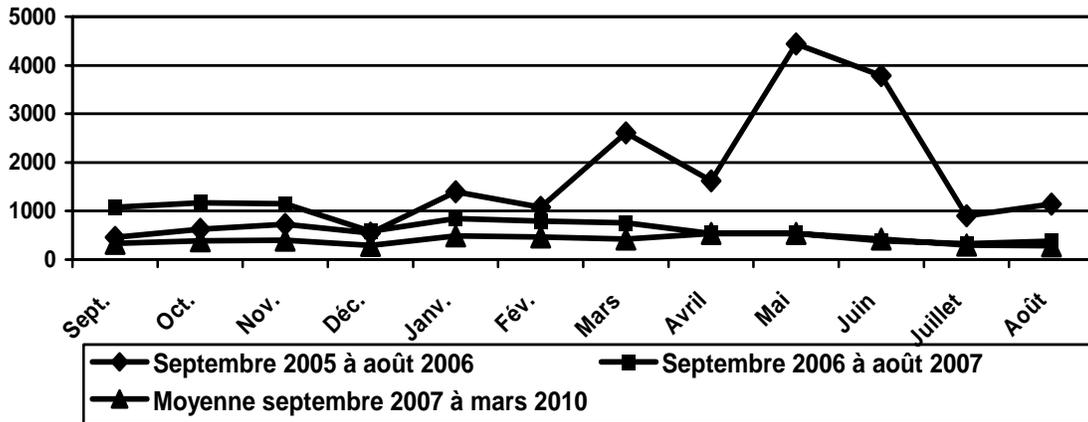
**2.11** En novembre 2004, le SLT s'est doté d'un système de distribution automatique des appels et de gestion par position. Grâce aux relevés d'opération de ce système, le service est en mesure d'obtenir l'information de gestion utile pour exercer un suivi sur l'accessibilité à son service téléphonique.

## *L'ÉVOLUTION DES APPELS*

**2.12** L'achalandage du service téléphonique a connu son apogée au cours du premier semestre de l'année 2006, soit la période précédant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives. Par la suite, le nombre d'appels a constamment diminué au fur et à mesure que les nouvelles règles étaient comprises et observées par l'ensemble de la population, des exploitants et de leurs employés. Mentionnons, cependant, qu'entre le 31 mai 2006 et le 31 mars 2010, 27 294 appels ont été enregistrés au service téléphonique.

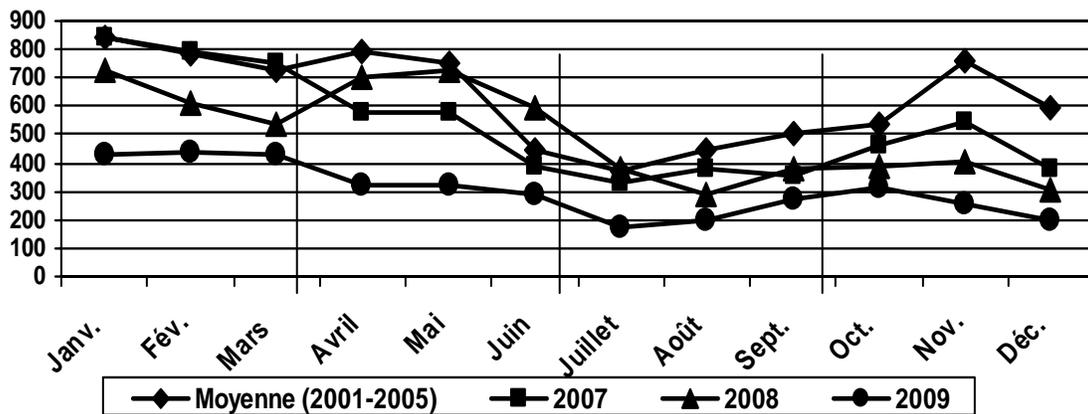
2.13 La figure ci-après indique le nombre d'appels reçus mensuellement de septembre 2005 à août 2007 ainsi que le nombre mensuel moyen d'appels acheminés au service pour la période de septembre 2007 à mars 2010.

**Figure 2**  
**Nombre d'appels reçus mensuellement**



2.14 Depuis juin 2007, le nombre d'appels reçus mensuellement a considérablement diminué et se situe maintenant à environ 275 appels. La figure qui suit précise les fluctuations des appels au cours des dernières années.

**Figure 3**  
**Fluctuation des appels téléphoniques**



2.15 Jusqu'en 2008, le service a connu une augmentation importante du nombre d'appels à compter de la saison automnale, et leur nombre est demeuré élevé jusqu'au mois de mai. La période estivale a toujours été celle au cours de laquelle le service recevait le moins d'appels. Depuis juillet 2008, la distribution mensuelle des appels est plus constante sur toute l'année.

## LES DÉLAIS DE RÉPONSE, LA PROVENANCE ET LES OBJETS DES APPELS

**2.16** Dans sa Déclaration de services aux citoyens, le Ministère s'engage à répondre le plus rapidement possible aux appels du public. Malgré l'ajout de personnel pour prendre les appels durant la forte période d'achalandage enregistrée au printemps 2006, le délai de réponse moyen fut de 76 secondes pour cette période. Le délai a par la suite diminué pour se situer entre 31 et 42 secondes avec un pourcentage d'abandon se situant entre 9 et 12 %.

**2.17** Depuis le 31 mai 2006, les exploitants de lieux visés par la loi ont été les plus nombreux à appeler, soit 50 % des appels. Les modifications apportées à la loi en 2005 et l'adoption de règlements, tant sur l'usage du tabac que sur la vente et la promotion des produits du tabac, expliquent en bonne partie ce pourcentage. Les appels de la population qui fréquente les lieux visés par la loi et les appels des employés des différents établissements visés par la loi ont représenté respectivement 37 % et 13 % de l'ensemble des appels.

**2.18** Le tableau suivant indique les objets des appels. Comme un appel peut concerner plus d'un objet (demande d'information, commande de matériel, plainte, etc.), il est à noter que le total des objets des appels excède celui du nombre d'appels reçus. Dans le but de mettre en évidence les sujets ayant fait l'objet du plus grand nombre de demandes d'information, ces derniers sont présentés selon les thèmes suivants : vente, promotion et publicité du tabac; terrasses et fumoirs extérieurs; interdiction de fumer dans un rayon de 9 m. Dans environ 60 % des cas, l'objet de l'appel a concerné l'application de la loi et les plaintes.

**Tableau 3**  
**Objets des appels**

Objets des appels	Période couverte			
	31 mai 2006 au 31 mars 2010		1 <sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010	
Application de la loi	11 571	37 %	989	26 %
Procédure et suivi des plaintes	8 231	26 %	1 351	36 %
Vente, promotion et publicité du tabac	2 674	8 %	342	9 %
Terrasses et fumoirs extérieurs	2 448	8 %	160	4 %
Commande de matériel <sup>1</sup>	2 421	8 %	323	9 %
Interdiction de fumer dans un rayon de 9 m	1 940	6 %	309	8 %
Autres objets <sup>2</sup>	2 263	7 %	304	8 %
<b>Total</b>	<b>31 548</b>	<b>100 %</b>	<b>3 778</b>	<b>100 %</b>

<sup>1</sup> Le SLT met gratuitement à la disposition des exploitants et de la population différents produits relativement à la Loi sur le tabac comme des bulletins d'information ainsi que des affiches et des autocollants portant sur l'interdiction de fumer.

<sup>2</sup> Cette catégorie d'objets comprend notamment la procédure d'embauche, les moyens d'implantation, la législation fédérale et la cessation tabagique.

**2.19** La répartition des appels selon les régions sociosanitaires fait aussi l'objet d'une compilation. Ainsi, la région de Montréal, qui compte pour 24,5 % de la population, génère 33 % des appels. Suivent les régions de Québec et de la Montérégie avec respectivement 13,2 % et 10,3 % des appels reçus.

## LES PLAINTES

**2.20** Le SLT prête une grande attention aux plaintes qui lui sont formulées. Celles-ci permettent d'assurer le respect de la loi et représentent une source d'information privilégiée pour orienter les actions en matière de surveillance et de sensibilisation. Le tableau 4 dresse le portrait des plaintes reçues durant la période comprise entre le 31 mai 2006 et le 31 mars 2010 ainsi que pour l'exercice financier du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010.

**Tableau 4**  
**Répartition des plaintes reçues selon les types de lieux ou de commerces visés**

Types de lieux ou de commerces	Période couverte			
	31 mai 2006 au 31 mars 2010		1 <sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010	
Milieus de travail	2 036	22,3 %	345	22,7 %
Bars, tavernes et brasseries	1 494	16,3 %	157	10,4 %
Immeubles résidentiels de six logements ou plus et résidences privées pour personnes âgées	618	6,7 %	90	5,9 %
Restaurants	613	6,6 %	117	7,7 %
Établissements du réseau de la santé	507	5,6 %	72	4,7 %
Lieux où se déroulent des activités sportives, de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques, des congrès ou d'autres activités semblables	313	3,4 %	48	3,2 %
Tentes et chapiteaux	156	1,7 %	40	2,6 %
Terrains des écoles et des centres de la petite enfance	120	1,3 %	23	1,5 %
Centres de formation, cégeps, universités	115	1,3 %	12	0,8 %
Écoles publiques ou privées et centres de la petite enfance	75	0,8 %	23	1,5 %
Rayon de 9 m <sup>1</sup>	38	0,4 %	19	1,3 %
Autres lieux visés par la loi <sup>2</sup>	2 282	24,9 %	390	25,7 %
<b>Sous-total – Plaintes relatives à l'usage du tabac</b>	<b>8 367</b>	<b>91,4 %</b>	<b>1 336</b>	<b>88 %</b>
<b>Plaintes relatives à la vente et à la promotion du tabac</b>	<b>791</b>	<b>8,6 %</b>	<b>182</b>	<b>12 %</b>
<b>Total des plaintes reçues</b>	<b>9 158</b>	<b>100 %</b>	<b>1 518</b>	<b>100 %</b>

<sup>1</sup> D'autres plaintes portant sur le non-respect du rayon de 9 m ont été compilées dans le type de lieu où se déroule l'infraction.

<sup>2</sup> Notamment, les établissements d'hébergement touristique, les transports collectifs, les centres d'aide et de soutien, les bingos, les centres de détention, tous les commerces de détail et entreprises de services.

**2.21** Durant la période comprise entre le 31 mai 2006 et le 31 mars 2010, les plaintes ont principalement porté sur le respect de l'usage du tabac, et ce, dans une proportion de 91,4 %. Les milieux de travail constituent les lieux pour lesquels le SLT a reçu le plus grand nombre de plaintes, soit 22,3 % de l'ensemble des plaintes. Suivent les bars, tavernes et brasseries, lesquels représentent 16,3 % des plaintes. Les autres types de lieux sont visés dans des proportions moindres.

**2.22** Les plaintes relatives à la vente et à la promotion du tabac représentent 8,6 % des plaintes reçues. Elles visent principalement la vente de tabac aux mineurs, l'étalage des produits du tabac à la vue du public et la publicité du tabac visible de l'extérieur du point de vente de tabac ou à l'intérieur de celui-ci.

#### *LES COURRIELS ET LE COURRIER*

**2.23** Le courriel constitue également un moyen de communication privilégié pour les demandes de renseignements concernant la Loi sur le tabac. Les courriels reçus durant la période comprise entre le 31 mai 2006 et le 31 mars 2010 proviennent de la population dans une proportion de 56 %, des exploitants commerciaux dans une proportion de 26 % et des employés des exploitants dans une proportion de 14 %.

**2.24** Dans une proportion de 34 %, l'objet le plus fréquent des courriels reçus concerne l'application de la loi dans un lieu donné. Les demandes de procédure pour déposer une plainte et le traitement de celle-ci occupent le deuxième rang avec 27 % des courriels. Les demandes de matériel ne représentent plus que 6 % des courriels reçus comparativement à 33 % pour la période de juillet 2000 à octobre 2004.

**2.25** En vertu de la Déclaration de services aux citoyens du Ministère, une réponse ou un accusé de réception doit être transmis dans les dix jours ouvrables suivant la réception d'une demande. Pour la période du 31 mai 2006 au 31 mars 2007, le délai de réponse moyen a été de 8,8 jours, soit un délai plus élevé que celui des années subséquentes, délai qui est attribuable à l'achalandage important durant cette période. Le délai de réponse a été de 1,3 jour pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009 ainsi que de 1,8 jour pour l'exercice financier 2009-2010.

#### *LE SITE INTERNET*

**2.26** Le site Internet du Ministère sur la Loi sur le tabac ([www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac/](http://www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac/)) rend accessible à la population une importante quantité de renseignements. Outre les textes de la loi et des règlements, d'autres renseignements portent sur les effets nocifs du tabac sur la santé, sur les données concernant la lutte contre le tabagisme au Québec, sur les campagnes d'information et d'autres sujets d'actualité en lien avec le tabac. Le site Internet présente aussi des bulletins d'information, des résultats d'enquêtes et de sondages, des documents de référence et de soutien à la prévention ainsi que des liens vers d'autres instances œuvrant dans la lutte contre le tabagisme. On peut également y trouver les procédures à suivre pour déposer une plainte ou acheminer des commentaires et des suggestions ainsi que pour se procurer du matériel d'information.

### **LES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS : L'INSPECTION DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE TABAC**

**2.27** En vertu de l'article 32 de la Loi sur le tabac, le ministre peut nommer des personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur pour les fins de l'application de la loi. Dès l'automne 1999, l'entrée en vigueur de plusieurs articles de la loi a nécessité la mise en place d'un service d'inspection par le Ministère.

**2.28** Les travaux d'inspection sont essentiels à la surveillance de la Loi sur le tabac au regard de la vente, de la promotion, de la publicité et de l'usage du tabac. Ces travaux touchent plus de 400 000 lieux visés par la loi sur l'ensemble du territoire québécois et sont confiés aux inspecteurs nommés par le ministre. Les inspections sont effectuées principalement à la suite de plaintes reçues. Par ailleurs, des vérifications peuvent également être initiées par le Ministère. Un total de 22 892 inspections ont été réalisées entre le 31 mai 2006 et le 31 mars 2010.

**2.29** Les lieux visés par la restriction de l'usage du tabac et la promotion du produit de même que les points de vente de tabac font l'objet d'activités d'inspection. Dans ces derniers lieux, des activités ont pour but, notamment, de vérifier la conformité des détaillants relativement à la vente de tabac aux mineurs. Ces activités peuvent être effectuées à la suite d'une plainte, mais aussi de façon aléatoire par région, auprès de plusieurs exploitants. Elles sont menées en collaboration avec des aides-inspecteurs âgés de 16 ans.

**2.30** Diverses activités sont requises pour assurer la surveillance et le suivi de la loi. En matière d'inspection, trois types ont été prévus avec l'adoption de la loi. L'inspection dite *ministérielle* est une inspection centralisée sous la responsabilité directe du Ministère. L'inspection locale relève, quant à elle, des exploitants et est réalisée dans un lieu spécifique par un inspecteur local. Il existe aussi l'inspection effectuée par des inspecteurs nommés par les municipalités locales, mais peu de municipalités nomment des inspecteurs. Pour le suivi des dossiers d'inspection ministérielle, la fonction d'assurance qualité est assurée par une équipe.

### *L'INSPECTION MINISTÉRIELLE*

**2.31** L'inspection ministérielle est assurée par des inspecteurs qui relèvent du Ministère. Ces ressources font partie du personnel régi par la Loi sur la fonction publique. Ils sont nommés inspecteurs par le ministre en vertu de l'article 32 de la Loi sur le tabac et ils détiennent à ce titre le pouvoir de délivrer des constats d'infraction au nom du directeur des poursuites criminelles et pénales. Ces inspecteurs exercent un rôle de surveillance du respect des mesures prévues à la loi, que ce soit au regard de la vente, de la promotion ou de l'usage du tabac.

**2.32** Du 31 mai 2006, date d'entrée en vigueur de la majorité des modifications législatives apportées à la loi, jusqu'au 31 mars 2010, 3 891 constats d'infraction ou rapports d'infraction généraux ont été délivrés par les inspecteurs ministériels. De ce nombre, 2 912 l'ont été relativement à des infractions au chapitre II (restriction de l'usage du tabac), 742 l'ont été pour des infractions au chapitre III (vente de tabac, étalage et affichage) et 237 l'ont été quant à des infractions au chapitre IV (promotion, publicité et emballage) et autres.

**2.33** De ces 3 891 dossiers, 3 065 avaient connu leur dénouement au 31 mars 2010, et dans 1 297 de ces cas, le montant de l'amende a été payé sans qu'il y ait contestation de la part du défendeur. La répartition des résultats de cause concernant les constats d'infraction ainsi que les rapports d'infraction généraux est présentée dans le tableau ci-après.

**Tableau 5**  
**Résultats pour les dossiers fermés au 31 mars 2010**  
**pour des infractions commises depuis le 31 mai 2006**

Résultats de cause	Nombre de dossiers	Gain de cause	Perte
Sans contestation	1 297	42,3 %	
Déclaration de culpabilité	1 599	52,2 %	
Coupable infraction modifiée	3	0,1 %	
Pas prononcé	1	0 %	
Acquittement	62		2 %
Retiré	48		1,6 %
Abandon de signification	29		0,9 %
Refus de poursuite	21		0,7 %
Arrêt de la poursuite	3		0,1 %
Rejeté	2		0,1 %
<b>Total</b>	<b>3 065</b>	<b>94,6 %</b>	<b>5,4 %</b>

**2.34** Si l'on fait abstraction des 1 297 constats ou rapports d'infraction généraux pour lesquels le défendeur a enregistré un plaidoyer de culpabilité en acquittant le montant de l'amende, une déclaration de culpabilité a été prononcée contre le défendeur pour 1 603 des cas. Globalement, le Ministère a donc eu gain de cause dans 94,6 % des cas, incluant ceux où le défendeur a payé sans contester.

**2.35** Conformément à l'article 58 de la Loi sur le tabac, le Ministère tient un registre des contraventions associées à la vente aux mineurs (affichage et interdiction de vente), registre qui contient les renseignements sur les déclarations de culpabilité en lien avec ces infractions à la Loi sur le tabac.

### *L'INSPECTION LOCALE*

**2.36** L'exploitant doit assurer l'application de la Loi sur le tabac dans les lieux dont il a la responsabilité, particulièrement en ce qui concerne l'interdiction de fumer. Ce dernier doit donc faire preuve de diligence raisonnable pour faire respecter la loi. Il est cependant possible pour un exploitant de proposer et de demander au ministre de la Santé et des Services sociaux de nommer une personne, soit un inspecteur local, pour remplir les fonctions d'inspecteur lorsqu'il a de la difficulté à faire respecter la loi.

**2.37** Cette démarche permet à l'exploitant d'inclure dans sa politique interne, en plus de ses mesures de contrôle administratives et disciplinaires, l'utilisation de mesures pénales, et ce, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs inspecteurs locaux. Ces derniers, nommés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, sont autorisés par le directeur des poursuites criminelles et pénales à délivrer des constats d'infraction. Pour avoir recours à un inspecteur local, l'exploitant doit cependant répondre à certaines conditions, dont démontrer que ses pouvoirs habituels de gestion sont insuffisants ou inefficaces pour faire respecter la loi dans les lieux sous sa responsabilité.

**2.38** L'exploitant admissible doit informer le Ministère des personnes qu'il veut faire nommer. Ces dernières doivent par la suite suivre une formation donnée par le Ministère. Le ministre se réserve le droit de révoquer la nomination d'un inspecteur local en tout temps si l'exploitant ou l'inspecteur ne respecte pas son engagement à l'égard des responsabilités qui lui incombent.

**2.39** Du 31 mai 2006 au 31 mars 2010, les inspecteurs locaux ont délivré 2 200 constats d'infraction à des personnes qui avaient fumé dans un endroit où il était interdit de le faire dans l'un ou l'autre des 266 lieux visés sous la responsabilité de 46 exploitants. Pour 97,5 % des constats délivrés, il y a eu gain de cause.

**2.40** Le tableau qui suit précise le nombre d'inspecteurs locaux par type de lieu. Il indique également le nombre de constats donnés annuellement ainsi que leur répartition selon les types de lieux où se sont produites les infractions.

**Tableau 6**  
**Informations relatives aux constats d'infraction délivrés par les inspecteurs locaux**  
**(nombre total d'inspecteurs : 146)**

Exercice financier	Nombre de constats délivrés	Types de lieux et nombre d'inspecteurs				
		Cégeps Nombre d'insp. : 21	Universités Nombre d'insp. : 43	Écoles secondaires Nombre d'insp. : 46	Établissements du réseau santé et serv. sociaux Nombre d'insp. : 22	Autres lieux fermés qui accueillent le public Nombre d'insp. : 14
2006 <sup>1</sup> -2007	227	31	191	0	0	5
2007-2008	509	171	295	1	35	7
2008-2009	858	225	187	429	12	5
2009-2010	606	144	69	368	24	1
<b>Total</b>	<b>2 200</b>	<b>571</b>	<b>742</b>	<b>798</b>	<b>71</b>	<b>18</b>

<sup>1</sup> Du 31 mai 2006 au 31 décembre 2006.

**2.41** Le nombre de constats délivrés porte à croire que le recours à des inspecteurs locaux a contribué à soutenir les exploitants des lieux visés dans leur démarche pour faire respecter les dispositions prévues à la Loi sur le tabac.

#### *L'ASSURANCE QUALITÉ*

**2.42** Afin d'assurer la qualité des dossiers de poursuite transmis au ministère de la Justice du Québec (MJQ), le Ministère a mis en place une équipe d'assurance qualité qui a pour tâche de réviser l'ensemble des documents préparés par les inspecteurs ministériels. Les dossiers comprennent le rapport d'inspection externe, le constat d'infraction ou le rapport d'infraction général ainsi que le complément de rapport d'infraction (les déclarations, les faits et gestes de même que les annexes pertinentes). La révision a posteriori des constats d'infraction délivrés par les inspecteurs locaux est également assurée par cette équipe.

#### *LES ACTIVITÉS D'ENQUÊTE*

**2.43** Devant l'ampleur du marché de la contrebande de tabac, qui, selon le ministère des Finances du Québec, atteindrait 30 % du marché, le Ministère a créé en 2007 une unité opérationnelle spécialisée formée de cinq enquêteurs ayant pour mandat de veiller au respect de la Loi sur le tabac auprès des commerçants illégaux vendant des produits du tabac à prix réduit. En effet, la Loi sur le tabac encadre la vente de tabac au détail au Québec et impose de nombreuses obligations aux détaillants de tabac légaux : obligation de déclarer cette activité; vente à rabais et livraison interdites, vente aux mineurs interdite; lieux où la vente est interdite; interdiction d'étaler du tabac (en vigueur le 31 mai 2008) et limitation de la promotion. Or, les commerçants illégaux ne respectent aucune règle. Par souci d'équité envers les commerçants légaux, l'équipe d'enquêteurs a pour mandat de documenter et d'imposer des amendes sur l'ensemble des infractions à la loi commises par les commerçants illégaux. Afin de tenter d'enrayer la contrebande, des travaux ont été réalisés en collaboration avec différents corps policiers. L'équipe d'enquêteurs a travaillé en collaboration avec ces derniers.



# 3

## LES ACTIVITÉS D'IMPLANTATION POUR S'ASSURER DU RESPECT DE LA LOI

**3.1** La Loi sur le tabac a considérablement été renforcée par les modifications apportées en juin 2005, entraînant ainsi un changement important des normes sociales liées au tabagisme. Les mesures relatives à l'usage du tabac dans la quasi-totalité des lieux fermés sont celles qui, parmi l'ensemble des mesures contenues dans la loi, ont le plus d'impact sur les habitudes de vie des citoyens. Avec les modifications législatives adoptées en juin 2005, plusieurs exploitants se sont vu attribuer de nouvelles responsabilités, et les fumeurs ont dû modifier leurs habitudes de consommation.

**3.2** Les responsabilités dévolues aux exploitants des lieux nouvellement visés par la loi ont nécessité de leur part une adaptation et une implication personnelle pour assurer le respect de celle-ci. À cet égard, ont été implantées des mesures visant l'interdiction de fumer dans les bingos, les bars et les restos-bars, l'interdiction de fumer dans un rayon de 9 m de toute porte communiquant avec certains lieux ou encore la disparition des aires pour fumeurs dans les restaurants, les centres commerciaux et certains lieux de divertissement.

**3.3** L'ampleur de ces changements pour les exploitants ainsi que pour la population a motivé le Ministère à mettre en œuvre une stratégie d'information soutenue au regard des nouvelles mesures, et ce, tant avant qu'après leur entrée en vigueur.

### LES CAMPAGNES D'INFORMATION GRAND PUBLIC

**3.4** Le Ministère a tenu à être présent dans les différents médias afin de sensibiliser l'ensemble de la population aux nouvelles mesures de la loi. Les principales activités de communication réalisées sont les suivantes :

- Différents communiqués publiés pour rappeler l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de la Loi sur le tabac et en faire un rappel des grandes lignes;
- Plusieurs sorties médiatiques des autorités pour préciser les objectifs des nouvelles mesures;
- Animation « Passez le message » sur certains sites Web très fréquentés soulignant l'entrée en vigueur de l'interdiction de fumer dans les bars et les restaurants;
- Campagne sur le non-usage du tabac sur les terrains des écoles;
- Campagne à la télévision et dans les médias écrits « Loin des yeux » pour informer la population que l'étalage du tabac dans les points de vente ne serait plus permis à compter du 31 mai 2008.

### LES PUBLICATIONS

**3.5** Les modifications législatives adoptées en juin 2005 ont fait l'objet de différentes publications visant à informer les exploitants des nouvelles mesures les concernant et à les aider à s'acquitter de leurs responsabilités, favorisant ainsi l'implantation de ces mesures et leur respect par les exploitants et par l'ensemble de la population.

**3.6** Ces publications, disponibles dans le site Internet du Ministère sur la Loi sur le tabac, ont pour la plupart fait l'objet d'envois personnalisés aux exploitants visés par leur contenu.

Sans être exhaustive, la liste suivante donne un aperçu des efforts qui ont été réalisés afin de bien informer les clientèles cibles des modifications apportées à la Loi sur le tabac :

- Bulletin d'information – Points de vente de tabac, février 2006;
- Bulletin d'information – Tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public, avril 2006;
- Bulletin d'information – Établissements de santé et de services sociaux et locaux d'une ressource intermédiaire, mai 2006;
- Bulletin d'information – Interdiction de fumer à l'extérieur dans un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec certains lieux (établissements de santé et de services sociaux, cégeps, universités et autres lieux), août 2006;
- Bulletin d'information – Interdiction d'étaler du tabac ou son emballage à la vue du public dans les points de vente de tabac, décembre 2007;
- Guide d'implantation de la Loi sur le tabac dans les bars et restos-bars, avril 2006;
- Guide d'implantation d'une stratégie pour un terrain d'école sans tabac, avril 2006;
- Document d'information sur la Loi sur le tabac telle qu'elle est modifiée depuis le 16 juin 2005 (sommaire de la Loi sur le tabac), avril 2006;
- Faits saillants des principales mesures (mesures proposées par le Règlement d'application de la Loi sur le tabac et le Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé), juillet 2008;
- Fiche d'information – Points de vente de tabac spécialisés;
- Fiche d'information – Salons de cigares;
- Fiche d'information aux détaillants – Interdiction d'étalage.

## **LES COMMUNICATIONS AUX EXPLOITANTS**

**3.7** En mai 2006, une trousse d'information a été expédiée à tous les exploitants de points de vente de tabac au détail afin de leur rappeler leurs obligations en vertu de la Loi sur le tabac. Plus de 7 000 trousse d'information ont fait l'objet de cet envoi, laquelle est toujours disponible dans le site Internet du Ministère sur la Loi sur le tabac. Cette trousse se voulait un moyen d'informer les exploitants non seulement des nouvelles mesures, mais de l'ensemble des mesures contenues dans la Loi sur le tabac auxquelles ils sont assujettis. Des informations portant sur la définition d'un point de vente de tabac, sur les lieux où il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac ainsi que sur les obligations en matière d'accès aux produits du tabac, d'usage, d'étiquetage, de déclaration de l'activité de vente de tabac au détail, d'étalage, d'affichage, d'interdiction de vente à des personnes mineures et de promotion et publicité y étaient abordées.

**3.8** En janvier 2008, les détaillants de produits du tabac ont été informés par courrier de l'entrée en vigueur prochaine de l'interdiction d'étaler du tabac ou son emballage à la vue du public dans un point de vente. Le bulletin d'information sur l'interdiction d'étaler du tabac ou son emballage à la vue du public dans les points de vente de tabac était également joint à cet envoi afin de les aider à s'assurer du respect de cette obligation. Ce bulletin contenait, entre autres, les lignes directrices soutenues par quelques exemples sous forme d'illustrations afin de guider les détaillants dans leurs choix d'aménagement de dispositifs de rangement des produits du tabac.

**3.9** Sept mois plus tard, soit en août 2008, les détaillants de produits du tabac ont à nouveau été contactés afin de leur faire connaître les mesures contenues dans deux règlements publiés dans la *Gazette officielle du Québec* en juillet 2008. Les faits saillants du Règlement d'application de la Loi sur le tabac et du Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé ainsi que les dates d'entrée en vigueur de ces mesures ont fait l'objet de cette communication.

## LES ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION

### *LES BARS, LES BRASSERIES ET LES TAVERNES*

#### *La tournée provinciale d'information*

**3.10** L'interdiction de fumer dans les établissements où est exploité un permis de brasserie, de taverne ou de bar a constitué une mesure majeure de la Loi sur le tabac. Le coup d'envoi de l'implantation de cette nouvelle mesure législative a été la tournée provinciale d'information, qui s'est tenue en mai 2006, par la Corporation des propriétaires de bars, brasseries et tavernes du Québec auprès de ses membres, à laquelle ont été invités des représentants du SLT du Ministère. Quelque 800 personnes ont assisté à l'une ou l'autre des 16 rencontres d'information.

**3.11** Les objectifs poursuivis par ces rencontres étaient les suivants :

- Présenter la Loi sur le tabac telle qu'elle avait été modifiée le 16 juin 2005;
- Expliquer les obligations et les sanctions prévues dans la loi;
- Présenter les outils préparés par le Ministère pour soutenir les exploitants de bars, de brasseries et de tavernes dans l'implantation et le respect de la loi à compter du 31 mai 2006;
- Améliorer la compréhension des exploitants quant à l'application de la loi à l'égard de certaines dispositions, notamment l'interdiction de fumer dans un rayon de 9 m à l'extérieur de certains lieux;
- Expliquer les interventions qu'entendait effectuer le Ministère dans les établissements où est exploité un permis de brasserie, de taverne ou de bar.

#### *Les visites de sensibilisation*

**3.12** Les représentants du Ministère ont effectué des visites de sensibilisation auprès des exploitants trois mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives auxquelles ils seraient dorénavant soumis, notamment l'interdiction de fumer, l'affichage et l'interdiction de vendre des produits du tabac. Ces visites visaient essentiellement à informer les exploitants de ces mesures. Quelque 750 exploitants ou leurs représentants ont ainsi été sensibilisés. La grande majorité d'entre eux ont démontré une excellente collaboration.

#### *Les travaux de vigie*

**3.13** Pour réaliser certaines opérations, le Ministère s'est adjoint temporairement dix vigiles ayant principalement pour mandat de visiter un grand nombre de bars ciblés de façon aléatoire, sous le couvert de l'anonymat, afin de déterminer ceux ne respectant pas la loi.

### *LES POINTS DE VENTE DE TABAC AU DÉTAIL*

**3.14** D'après les nouvelles mesures législatives, il devenait interdit, à compter du 31 mai 2008, d'étaler du tabac ou son emballage à la vue du public dans un point de vente de tabac, sauf dans un salon de cigares, une boutique hors taxes ou un point de vente de tabac spécialisé. Une opération analogue à celle qui avait été conduite dans les bars, les brasseries et les tavernes a été orchestrée pour s'assurer que l'interdiction d'étaler du tabac serait respectée.

**3.15** Du 28 avril au 30 mai 2008, environ 500 détaillants de tabac indépendants ont été visités afin de leur expliquer les nouvelles règles visant l'interdiction d'étaler du tabac ou son emballage ainsi que le projet de règlement limitant la publicité au point de vente. Des rencontres d'information ont également eu lieu auprès des principales chaînes de détaillants sous bannière.

**3.16** Entre le 31 mai 2008 et le 12 juin 2008, 2 961 points de vente de tabac ont été visités, et un taux de conformité de 85 % a pu être constaté. Dans la plupart des cas de non-conformité, un simple délai était requis par l'exploitant afin de se conformer, le motif invoqué étant les retards accusés par certains fournisseurs d'équipement pour les étalages.

#### *LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES*

**3.17** À l'automne 2006, l'interdiction de fumer a été implantée sur les terrains mis à la disposition des écoles primaires et secondaires aux heures où ces établissements reçoivent des élèves. Afin de soutenir le réseau scolaire dans cette démarche, en décembre 2005, le gouvernement du Québec a octroyé un montant de 1 M\$ aux agences de la santé et des services sociaux des 16 régions. Ces sommes ont permis d'offrir aux écoles secondaires un accompagnement pour la mise en place des conditions essentielles permettant de favoriser le respect de la loi sur les terrains des écoles.

**3.18** Au printemps 2006, le Ministère a diffusé dans l'ensemble de ces écoles le *Guide de mise en œuvre d'une stratégie pour un terrain d'école sans tabac*. Ce guide proposait l'élaboration d'une stratégie et des actions concrètes dans une perspective globale de lutte contre le tabagisme impliquant la mobilisation du milieu scolaire en partenariat avec les parents et la communauté.

**3.19** Afin de pouvoir vérifier l'implantation de cette mesure sur les terrains des écoles secondaires et de guider les interventions, des vérifications ont été réalisées au printemps 2007. Vu les difficultés d'application de la loi (affichage, tolérance), des représentants d'une vingtaine de commissions scolaires ont été rencontrés afin de convenir avec eux de moyens à mettre en place pour que l'interdiction de fumer sur les terrains des écoles soit respectée. La possibilité de recourir à la nomination d'inspecteurs locaux leur a également été offerte dans la mesure où ils jugeaient que cette solution devenait nécessaire.

# 4 LES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION : LES MESURES VISANT L'INTERDICTION DE FUMER (CHAPITRE II)

## LES BARS, LES BRASSERIES ET LES TAVERNES

**4.1** Afin de s'assurer du respect de l'interdiction de fumer dans les établissements où est exploité un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool, une importante opération de surveillance a été mise sur pied dès l'entrée en vigueur de cette disposition, opération qui ciblait les 7 962 établissements identifiés à partir d'un fichier obtenu de la Régie des alcools, des courses et des jeux. Des ressources additionnelles ont été embauchées pour cette opération afin d'exercer des travaux de vigie.

**4.2** De plus, dès les premiers jours de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition législative, les travaux courants des inspecteurs ont été suspendus afin de permettre leur déploiement, avec celui des dix vigiles, dans l'ensemble des régions du Québec.

**4.3** La loi a été respectée dès les premiers jours. En effet, du 31 mai au 6 août 2006, 10 772 visites ont été effectuées, et durant cette période, un taux de conformité de 97 % a pu être observé. Au total, les exploitants fautifs ont fait l'objet de 38 constats d'infraction, principalement pour avoir toléré qu'une personne fume dans un lieu où il était interdit de le faire, et de 222 avis d'infraction, majoritairement pour ne pas avoir affiché l'interdiction de fumer à la vue de la clientèle. Les visites de surveillance se sont poursuivies jusqu'en février 2008, pour un total de 23 599 visites additionnelles. Peu importe la saison, le taux de conformité observé s'est maintenu autour de 96 %.

**4.4** Au cours de la dernière année, le SLT n'a reçu que 157 plaintes concernant les établissements où est exploité un permis de brasserie, de taverne ou de bar. Les endroits dits *problématiques*, qui sont généralement situés à l'extérieur des centres urbains, font l'objet d'un suivi spécifique, et, au besoin, des interventions avec le soutien des policiers sont planifiées afin de sanctionner la clientèle qui fréquente ces lieux.

**4.5** Pour convaincre les derniers bars récalcitrants, une approche plus coercitive sera vraisemblablement nécessaire. Toutefois, l'environnement de travail dans ces lieux nocturnes, où la clientèle peut avoir les facultés altérées par l'alcool et où le travail de l'inspecteur peut être interprété comme provocateur, nécessitera inévitablement une présence et une contribution policières accrues.

## LES BINGOS

**4.6** En 2008-2009, dans le but d'évaluer le taux de respect de la loi dans les salles de bingo, le Ministère a procédé à une évaluation de type aléatoire à partir d'un échantillon de 152 salles sur 252 en activité selon le fichier obtenu de la Régie des alcools, des courses et des jeux. Les résultats obtenus démontrent que l'interdiction de fumer a été respectée dans 80 % des salles de bingo. Les inspecteurs du Ministère ont constaté la présence de fumeurs dans 19 des 152 salles de bingo visitées et relevé des indices de tolérance dans 12 autres lieux.

**4.7** Les portes d'accès sont les endroits dans lesquels sont constatés le plus souvent des fumeurs et des indices de tolérance. Des problèmes dans l'aire de jeu ont été observés dans uniquement deux salles de bingo. Pour ce qui est de l'affichage de l'interdiction de fumer, au

moment de la visite des inspecteurs, les exploitants de 127 des 152 lieux s'y étaient conformés, soit dans 84 % des cas. Durant la dernière année, seulement huit plaintes ont été reçues au SLT concernant les lieux dans lesquels des activités de bingo se tiennent.

## **LES TERRAINS DES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES**

**4.8** Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006, la loi interdit de fumer sur les terrains des écoles primaires et secondaires aux heures où ces établissements reçoivent des élèves. Au printemps 2007, des observations ont eu lieu afin de vérifier si l'interdiction de fumer était respectée sur les terrains des établissements d'enseignement secondaire. Les résultats obtenus ont démontré que l'interdiction de fumer sur le terrain n'était pas très bien respectée.

**4.9** D'après les directions des écoles, l'un des principaux problèmes est que l'interdiction de fumer sur le terrain amène, dans certains cas, les élèves à sortir des limites du terrain afin de pouvoir fumer librement. Cette situation n'est pas sans créer certaines inquiétudes en matière de sécurité et peut entraîner certains problèmes pour les résidents situés dans l'environnement immédiat de ces écoles. Plusieurs établissements auraient préféré permettre l'usage du tabac dans un espace bien défini et délimité.

**4.10** Avec l'objectif d'accroître le taux de conformité, une approche préventive et éducative en lien avec la mission de l'école a été adoptée plutôt qu'une approche coercitive basée sur l'imposition de sanctions pénales. Toutefois, certaines écoles aux prises avec des problèmes importants en matière de respect de l'interdiction de fumer ont fait appel au Ministère afin de sanctionner les élèves qui fument sur le terrain. Les interventions des inspecteurs auprès des élèves sur les terrains des écoles secondaires se font toujours avec l'accord et la collaboration de la direction de l'école visée. De plus, au 31 mars 2010, des inspecteurs locaux avaient été nommés dans 11 commissions scolaires qui en avaient fait la demande, permettant ainsi à 45 établissements d'enseignement de pouvoir compter sur la présence de personnes expressément nommées par le ministre pour voir au respect de l'interdiction de fumer sur leurs terrains.

**4.11** Entre le 2 juin et le 30 juin 2010, le Ministère a réalisé un sondage auprès d'écoles sélectionnées afin de connaître la situation relative à l'interdiction de fumer sur les terrains des établissements d'enseignement secondaire. La sélection de la population visée a été obtenue à partir du site Internet du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Pour une population de 829 écoles secondaires, réparties dans toutes les régions administratives du Québec, 275 écoles secondaires tant du réseau public que du réseau privé ont été sélectionnées.

**4.12** Le taux de réponse a été de 50 %, soit 137 écoles. Cet échantillon n'est peut-être pas représentatif de l'ensemble des écoles du Québec, mais il offre tout de même un bon aperçu des problèmes éprouvés. Selon les réponses obtenues, environ 80 % des établissements scolaires se conformeraient à la loi.

**4.13** Par ailleurs, 112 écoles sur 137 ayant répondu au sondage éprouvent des problèmes d'aménagement fumeurs sur le terrain de l'école ou aux abords de celui-ci. Ces données indiquent que des sanctions graduelles de la part des intervenants scolaires, allant du simple avis verbal à une lettre transmise aux parents ou autres mesures disciplinaires (retenue, travaux communautaires, suspension, saisie du tabac), ont contribué à soutenir les directions des écoles secondaires et favorisé la diminution du nombre de fumeurs récalcitrants sur les terrains des écoles.

**4.14** Pour les écoles sondées ayant eu des difficultés d'application de la loi, 12 demandes de nomination d'inspecteurs locaux ont été transmises au ministre. Ceux-ci ont délivré 60 constats d'infraction, dont 57 constats aux élèves, 2 aux membres du personnel et 1 à un visiteur, selon les données recueillies.

**4.15** Des problèmes significatifs et récurrents depuis l'entrée en vigueur de cette disposition ont été soulevés lors de cette consultation, notamment la sécurité des élèves lorsqu'ils quittent le terrain de l'école pour aller fumer, l'envahissement et la propreté des terrains avoisinants et, aussi, la présence de personnes indésirables attirées par l'attroupement des élèves. Ces problèmes demeurent une préoccupation constante pour les commissions scolaires. Le tableau 7 fait état des problèmes significatifs observés dans le cadre du sondage.

**4.16** L'un des problèmes demeure l'accès au tabac et la vente de tabac de contrebande ou de drogues sur le terrain de l'école ou aux environs. En effet, des demandes de collaboration des services policiers tant municipaux que provinciaux pour intervenir auprès des personnes indésirables ont été nécessaires.

**Tableau 7  
Problèmes significatifs sur les terrains des écoles**

<b>Problèmes significatifs</b>	<b>Septembre 2006-2009</b>	<b>Juillet 2010</b>
Sécurité (véhicules à moteur circulant sur les routes avoisinantes)	13,9 %	10,2 %
Envahissement des terrains avoisinants	18,2 %	11,7 %
Propreté des terrains avoisinants	27 %	14,6 %
Vandalisme sur les terrains avoisinants	6,6 %	5,8 %
Usage du tabac dans des abris d'autobus	11,7 %	4,4 %
Comportements d'intimidation	2,5 %	0,83 %
Présence de personnes indésirables attirées par l'attroupement de jeunes (contrebande, drogues)	22,6 %	15,3 %
Problèmes sporadiques en fonction de certaines conditions (selon la saison, en début d'année, etc.)	28,33 %	10,2 %

## **LES RESTAURANTS ET LES CAFÉTÉRIAS**

**4.17** Les nouvelles dispositions législatives entrées en vigueur le 31 mai 2006 ont mis un terme aux espaces fumeurs dans les établissements de restauration. Le SLT a procédé, en 2008-2009, à une évaluation de type aléatoire de la loi dans ces lieux. Un fichier provenant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation comportant 24 868 établissements ayant un permis de type restaurateur a servi de base pour la sélection des 384 établissements qui ont fait l'objet de travaux d'évaluation.

**4.18** Les résultats des travaux d'évaluation ont dévoilé un taux de conformité de 92 % en ce qui a trait à la tolérance. Dans 31 des établissements visités, les inspecteurs ont constaté que des clients ou des employés fumaient dans une proportion équivalente. L'affichage était absent dans 82 établissements et insuffisant dans 11 autres cas. Le taux de conformité concernant l'affichage de l'interdiction de fumer se situe donc à 76 %.

**4.19** En ce qui a trait aux terrasses, celles-ci étaient présentes dans 114 des lieux visités. Seulement 25 de ces terrasses étaient visées par la loi, c'est-à-dire qu'elles correspondaient à des lieux fermés. Les inspecteurs ont pu observer des problèmes d'affichage ou de tolérance dans neuf cas.

**4.20** Le nombre de plaintes reçues concernant les établissements avec permis de restaurateur a également été peu élevé, des plaintes ayant été acheminées au SLT pour 168 de ces lieux au cours des 2 dernières années.

## **LA ZONE DE 9 MÈTRES POUR CERTAINS LIEUX**

**4.21** Depuis le 31 mai 2006, la loi interdit de fumer à moins de 9 m des portes communiquant avec certains lieux, dont les cégeps et les universités, les centres de formation professionnelle et d'éducation aux adultes, les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux et les lieux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs. Cette mesure a suscité de nombreuses interrogations et a fait l'objet de 1 900 demandes de renseignements.

**4.22** Dans le cadre de l'évaluation du respect de la loi pour l'interdiction de fumer dans un rayon de 9 m des portes communiquant avec certains lieux, un échantillon de 316 lieux, dont 247 du milieu de la santé et 69 du secteur de l'éducation, a été sélectionné.

**4.23** Dans 67 % des lieux visités, les inspecteurs ont pu observer que l'interdiction de fumer dans le rayon de 9 m était respectée. Ce pourcentage de conformité est cependant moins élevé que celui dans les lieux fermés dans lesquels il est interdit de fumer depuis le 31 mai 2006. Dans l'ensemble, l'absence d'affichage a été relevée dans 29 % des lieux visités, et un affichage insuffisant, c'est-à-dire qu'il ne couvrait pas toutes les portes d'accès, a été observé dans 34 % des cas. L'affichage de l'interdiction de fumer dans un rayon de 9 m des portes est donc déficient dans une proportion de 63 %. C'est dans le réseau de la santé que la non-conformité est la plus accentuée, car dans 70 % des cas, l'affichage était absent ou insuffisant. Ce taux est de 35 % dans le secteur de l'éducation.

**4.24** Les inspecteurs ont constaté que certains exploitants des lieux, en plus d'afficher l'interdiction de fumer aux abords des portes, délimitent la zone visée par cette interdiction, et ce, même si la loi n'en crée pas une telle obligation. Cette approche contribue généralement à un meilleur respect de la loi.

**4.25** Les travaux d'inspection associés à la zone de 9 m ont également mis en lumière certains problèmes, dont l'un concernant l'application de la mesure législative lorsqu'un centre de formation professionnelle ou d'éducation aux adultes partage le même terrain que celui mis à la disposition d'un établissement d'enseignement secondaire. Il en résulte une interdiction complète de fumer sur l'ensemble du terrain de l'école aux heures où les élèves sont présents et une application différente le soir pour le centre de formation professionnelle ou d'éducation aux adultes où la règle du 9 m est en vigueur. Conséquemment, l'affichage indique une application différente selon le moment de la journée, et un fumeur n'est pas toujours en mesure d'apprécier la règle qui lui est applicable.

**4.26** Dans les établissements du réseau de la santé, l'interdiction de fumer dans la zone de 9 m peut, selon l'architecture des lieux, conduire certains fumeurs à faire usage de tabac à proximité d'une fenêtre et, de ce fait, à incommoder des gens se trouvant à l'intérieur. Certaines installations ont tenté d'être plus restrictives que la loi avec une interdiction de fumer sur l'ensemble du terrain. Par contre, il s'agit d'une politique plutôt difficile à faire respecter pour ces exploitants, puisqu'ils ne peuvent recourir qu'à des sanctions administratives auprès des employés afin de faire respecter cette décision. Ce problème est toutefois variable d'un établissement à l'autre, selon l'aménagement des lieux.

## **LES MILIEUX DE TRAVAIL**

**4.27** L'interdiction d'utiliser un fumoir à compter du 31 mai 2008 est la seule mesure contenue dans les modifications législatives apportées en 2005 qui touche les milieux de travail. Les entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, les entreprises de services, du transport, du domaine des communications, du domaine financier et des assurances ont été retenues pour la conduite des travaux d'évaluation de type aléatoire.

**4.28** Un échantillon de 385 milieux de travail a fait l'objet de travaux d'évaluation. Ces milieux de travail ont été sélectionnés à partir d'un fichier provenant du Registraire des entreprises sur une population de quelque 178 000 entreprises.

**4.29** Des indices de tolérance ont été relevés, comme la présence de mégots, dans 16 entreprises seulement. En matière d'usage du tabac, il est possible de conclure que la loi est respectée dans 95 % des entreprises. La présence de fumeurs a été observée dans quatre entreprises uniquement. L'affichage de l'interdiction de fumer était absent ou déficient dans 117 des milieux de travail visités, soit un taux de non-conformité de 30 %.

**4.30** Au cours des trois dernières années, le nombre de plaintes reçues au SLT n'a pas cessé de diminuer. De 559 plaintes enregistrées au cours de l'exercice financier ayant pris fin le 31 mars 2008, le nombre de plaintes est passé à 467 pour l'exercice subséquent et à 345 pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2010. En seulement deux ans, le nombre de plaintes a donc diminué de 38 %.

**4.31** En ce qui concerne les fumoirs, interdits dans ces lieux depuis le 31 mai 2008, une seule entreprise en faisait toujours l'utilisation au moment de la visite des inspecteurs.

## **LES STATIONNEMENTS**

**4.32** Les inspecteurs du Ministère avaient relevé, lors de leurs inspections régulières, des lacunes quant au respect de la loi dans les stationnements intérieurs des édifices, tant du secteur public que du secteur privé.

**4.33** Les grands centres urbains ont donc été ciblés pour des travaux d'inspection additionnels, à savoir Gatineau, Montréal, Longueuil, Laval, Trois-Rivières, Québec et Sherbrooke. Un échantillon aléatoire de stationnements a été sélectionné à partir des informations disponibles au SLT. Entre le 28 janvier et le 15 février 2008, 118 stationnements ont été inspectés pendant la période hivernale.

**4.34** En matière d'interdiction de fumer dans les stationnements intérieurs, un taux de conformité de 92 % a été observé, c'est-à-dire que les inspecteurs n'ont vu aucune personne fumer au moment de leur visite. Cependant, pour 26 lieux, les inspecteurs ont pu conclure qu'il y avait tolérance ou encore des indices de tolérance, soit dans une proportion de 22 %. En matière d'affichage de l'interdiction de fumer, celui-ci était présent dans 112 lieux, pour un taux de conformité de 95 %.

## **LES AIRES COMMUNES DES IMMEUBLES D'HABITATION COMPORTANT SIX LOGEMENTS OU PLUS**

**4.35** Avant le 31 mai 2006, seuls les immeubles d'habitation comportant 12 logements ou plus étaient visés par l'interdiction de fumer dans les aires communes. Avec les modifications législatives entrées en vigueur le 31 mai 2006, cette interdiction a été étendue aux immeubles de six logements ou plus.

**4.36** Étant donné le nombre d'immeubles touchés par cette mesure, le SLT reçoit très peu de plaintes concernant le non-respect de l'interdiction de fumer dans les aires communes. Au cours de la dernière année, qui s'est terminée le 31 mars 2010, le nombre de plaintes s'est élevé à 90 comparativement à 162 pour l'exercice financier précédent. Bien que les inspecteurs soient parfois appelés à intervenir dans ce type de lieu, il est peu probable que ceux-ci soient sur les lieux au moment où quelqu'un fume dans les aires communes, ce qui réduit l'efficacité des inspections sur place.

**4.37** Depuis le 31 mai 2006, 41 constats d'infraction et 182 avis de non-respect de la loi ont été délivrés à des exploitants d'immeubles comportant six logements ou plus. Les exploitants se sont vu remettre des constats d'infraction pour avoir toléré qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire. Quant aux avis, ceux-ci concernaient l'absence de l'affichage de l'interdiction de fumer dans une proportion de 71 %, la tolérance dans une proportion de 23 % et d'autres infractions dans une proportion de 6 %.

## LES LIEUX OÙ DES PERSONNES SONT HÉBERGÉES

**4.38** Le tableau qui suit présente sommairement les règles applicables en matière d'usage du tabac dans différents types de milieux de vie. L'exploitant d'un lieu peut aménager un fumoir fermé et ventilé pour les personnes hébergées selon les normes prévues à l'article 3 de la loi ou encore aménager des chambres fumeurs. Concernant les résidences pour personnes âgées ou les immeubles d'habitation, la loi ne précise pas si les exploitants de ces lieux peuvent aménager un fumoir et quelles seraient les normes d'aménagement de ces installations et les conditions d'utilisation du fumoir.

**Tableau 8**  
**Règles applicables en matière d'usage du tabac dans différents types de milieux de vie**

Type de lieu	Type de fumoir	Chambres autorisées
<b>Immeuble pour personnes hébergées</b>		
Ressource intermédiaire, unité ou département de psychiatrie, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre de réadaptation ou centre hospitalier psychiatrique	Permis, fumoir fermé et ventilé (article 3)	Permis, maximum 40 %
Lieu où sont hébergées des personnes démunies ou en détresse	Permis, fumoir fermé et ventilé (article 3)	Permis, maximum 40 %
Centre hospitalier	Permis, fumoir fermé et ventilé (article 3)	Interdit
Établissement d'hébergement touristique	Interdit	Permis, maximum 40 %
Pourvoirie	Interdit	Permis, maximum 40 %
Résidence pour étudiants qui offre des chambres d'hébergement touristique pendant la période estivale	Interdit	Permis, maximum 40 %
<b>Immeuble d'habitation</b>		
Résidence privée pour personnes âgées	Aménagement et conditions non précisées dans la loi	Permis, 100 %
Immeuble locatif ou copropriété	Aménagement et conditions non précisées dans la loi	Permis, 100 %
Résidence pour étudiants pendant toute l'année	Aménagement et conditions non précisées dans la loi	Permis, 100 %

**4.39** D'une part, selon les informations recueillies lors de visites d'inspection, plusieurs exploitants de lieux ont pris la décision d'interdire la consommation de tabac dans les chambres des personnes parce qu'ils considèrent que la consommation de tabac peut représenter un danger pour le fumeur et pour autrui. Conséquemment, des pièces de type fumoir ont été aménagées pour permettre aux personnes de fumer. Ces pièces peuvent parfois être aménagées dans une chambre ou un local qui ne remplissent pas toujours les exigences prévues à la loi en matière de système de ventilation et de porte à fermeture automatique. Malgré l'absence de fumoir fermé et ventilé conforme à la loi, ce type d'installation constitue néanmoins une meilleure protection pour les non-fumeurs.

**4.40** D'autre part, on rapporte que le regroupement des chambres pour l'usage des fumeurs dans les installations du réseau de la santé se fait par département plutôt que pour l'ensemble du lieu, ce qui donne comme résultat que des chambres pour fumeurs se trouvent un peu partout dans le bâtiment. La dispersion des chambres fumeurs et le fait que leurs portes sont souvent ouvertes font en sorte que la fumée est souvent très présente, situation maintes fois dénoncée au service.

## **LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET LES POURVOIRIES**

**4.41** Selon un fichier obtenu du ministère du Tourisme, il y aurait 5 906 établissements d'hébergement touristique. De ce fichier, 3 855 lieux ont été sélectionnés pour des fins d'analyse, et un échantillon de 327 établissements d'hébergement touristique a été extrait, permettant ainsi l'évaluation de la conformité à la loi dans ces lieux.

**4.42** En ce qui a trait à la tolérance, elle n'a été observée que dans 11 % des lieux visités. Toutefois, dans 29 des 36 lieux non conformes en matière de tolérance, les fumeurs étaient des clients, alors que dans les 7 autres cas, les fumeurs étaient des membres du personnel de l'établissement. L'affichage de l'interdiction de fumer était conforme dans 49 % des lieux visités. Dans 23 % des établissements d'hébergement touristique, les inspecteurs ont constaté que l'affichage était absent ou insuffisant dans une proportion de 28 %.

**4.43** Bien que les exploitants des établissements d'hébergement aient la possibilité d'aménager des chambres pour les fumeurs, seulement 72 des exploitants des établissements sélectionnés s'étaient prévalus de ce droit, soit dans 22 % des cas. Toutefois, le nombre de chambres où l'exploitant permet de fumer, lequel est limité à 40 % des chambres disponibles pour l'ensemble de la clientèle, était trop élevé dans 14 cas. Pour ce qui est de l'exigence de regrouper les chambres où il est permis de fumer afin de protéger les non-fumeurs de l'exposition à la fumée de tabac, 15 des 72 exploitants visés n'avaient pas pris les mesures nécessaires.

**4.44** Les lieux d'hébergement touristique se caractérisent par un amalgame de types d'installations. Il peut s'agir par exemple de chalets à une ou plusieurs chambres dispersés dans une pourvoirie, d'une unité d'habitation en rangée d'un motel sans aire commune ou encore d'un hôtel avec chambres comportant des aires communes. Les objectifs de protection contre la fumée secondaire diffèrent substantiellement selon le type d'habitation.

## **LES ABRIBUS**

**4.45** Depuis mai 2006, en vertu de la loi, les abribus sont des lieux où il est interdit de fumer, peu importe que l'abribus soit complètement ou partiellement fermé. L'affichage de l'interdiction de fumer est source de problèmes pour les exploitants, les affiches étant souvent enlevées ou altérées par les gens. Des exploitants ont dû recourir à d'autres moyens que l'affichage du pictogramme traditionnel afin de s'acquitter de leur responsabilité d'afficher l'interdiction de fumer.

**4.46** Bien qu'en règle générale, les usagers respectent l'interdiction de fumer dans les abribus, certains des abribus, situés à proximité d'écoles secondaires, se sont transformés en fumoirs à certains moments de la journée et selon la température. En effet, l'interdiction de fumer sur les terrains des écoles a amené certains élèves à recourir aux abribus pour fumer à l'abri des intempéries.

## **LES SALONS DE CIGARES**

**4.47** Les modifications législatives apportées à la loi en juin 2005 ont introduit la notion de salon de cigares, et ce, afin que soient reconnus les droits acquis des exploitants des commerces existants, les commerces existants devant toutefois répondre à certaines normes d'aménagement et d'exploitation. C'est aux articles 8.1 et 8.2 qu'on trouve les conditions que ces commerces doivent remplir pour être reconnus comme tels ainsi que les exigences en matière d'aménagement et d'exploitation.

**4.48** Le Ministère s'est assuré que l'exploitation du salon de cigares était conforme aux dispositions de la loi avant l'entrée en vigueur de celles-ci. Ainsi, une demande de reconnaissance était recevable uniquement si le salon de cigares était exploité dans un lieu où il était permis de fumer avant l'adoption des changements législatifs, par exemple un fumoir ou une aire fumeurs. La superficie accordée comme salon de cigares était alors limitée à la superficie du fumoir ou, selon le cas, à celle de l'aire fumeurs, pour un maximum de 40 % de l'espace ou des places disponibles pour l'ensemble de la clientèle.

**4.49** Le Ministère a reçu 56 demandes écrites d'exploitants désirant faire reconnaître leur salon de cigares. L'analyse de ces demandes a permis au Ministère de reconnaître 30 salons de cigares, dont 14 salons de type shisha. Au moment d'écrire ces lignes, trois commerçants avaient mis fin à l'exploitation de leur salon de cigares.

**4.50** Chaque exploitant de salon de cigares a été informé que son droit acquis, lequel droit lui permet de continuer à exploiter son salon, s'applique à un lieu spécifique, soit celui qu'il exploitait le 10 mai 2005 et que, par conséquent, il ne pourrait pas exploiter son salon dans un autre lieu. Cette position ayant trait à la situation est sujette au mécontentement de la part de certains propriétaires de salons de cigares.

# 5

## LES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION : LES MESURES CONCERNANT LA VENTE DES PRODUITS DU TABAC (CHAPITRE III)

### LES POINTS DE VENTE DE TABAC

**5.1** Étant donné les modifications à la loi, des 19 500 points de vente répertoriés par Santé Canada, plus de 10 000 sont disparus avec l'interdiction des appareils distributeurs et des points de vente dans certains commerces (salles de quilles, centres sportifs, cantines mobiles). Selon les données obtenues du Registraire des entreprises en février 2008, il n'y aurait plus que 7 500 points de vente de tabac au Québec, ce qui représenterait une baisse de 62 % comparativement à la situation qui existait en 2003.

**5.2** En vertu de l'article 20 de la loi, l'activité de vente de tabac doit être déclarée au Registraire des entreprises dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation d'un point de vente de tabac. La cessation de cette activité doit également être déclarée au Registraire des entreprises dans les 30 jours où elle survient. Les exploitants d'un point de vente de tabac avaient jusqu'au 15 juin 2006 pour déclarer au Registraire des entreprises le nom et l'adresse de tous les points de vente de tabac qu'ils exploitaient. La vente de tabac au détail est maintenant une activité à déclaration obligatoire, ce qui permet un meilleur suivi sur le nombre et la localisation des points de vente de tabac au Québec.

**5.3** Le Ministère est maintenant en mesure d'obtenir de l'information auprès du Registraire des entreprises. Toutefois, si la déclaration de l'activité de vente de tabac au détail est généralement bien respectée, il en est autrement de la déclaration de la cessation de cette activité. En effet, des exploitants qui ne sont plus en opération, mais dont l'enregistrement est valide au Registraire des entreprises, affichent toujours l'activité de vente de tabac au détail comme activité à déclaration obligatoire. Cette situation fait en sorte de fausser les données obtenues lors d'échanges de renseignements, ce qui nécessite un traitement spécifique au Ministère pour évaluer le nombre réel de points de vente de tabac.

**5.4** Très peu de plaintes ont été reçues concernant l'aménagement des points de vente et les lieux où la vente de tabac est interdite. Cependant, l'article 17, de par son libellé actuel, oblige le Ministère, dans un premier temps, à faire la preuve de l'exploitation d'un point de vente de tabac pour pouvoir vérifier, dans un second temps, si son exploitation est interdite dans les lieux visés à l'article 17. Il serait plus rapide et efficace de constituer directement une preuve voulant que la vente de tabac au détail soit interdite dans ces lieux.

**5.5** À l'été 2008, les produits destinés à être fumés et ne comportant pas de tabac sont devenus assujettis aux mêmes obligations d'usage, de vente et de promotion que les produits du tabac. Afin de réduire l'accessibilité des cigarillos auprès des mineurs, il devenait également interdit de vendre du tabac dans un emballage contenant moins de dix portions unitaires de ce produit. De plus, dans le cadre d'une même vente, le montant payé par un consommateur pour l'achat d'un ou de plusieurs produits du tabac, autre que des cigarettes, doit être supérieur à 10 \$.

### LES ÉTALAGES DES PRODUITS DU TABAC ET LA PROMOTION AUX POINTS DE VENTE

**5.6** Depuis le 31 mai 2008, il est interdit d'exposer à la vue du public un produit du tabac ou son emballage dans les points de vente de tabac. À compter de cette date, le SLT a mené une

vaste opération afin de s'assurer que les exploitants de points de vente de tabac se conformaient à l'interdiction d'étaler des produits du tabac. Durant les 3 premiers mois suivant l'entrée en vigueur de cette disposition législative, 6 374 commerces ont été visités, et un suivi a été exercé dans les cas où du tabac était toujours étalé.

**5.7** Un taux de conformité de 88,8 % a été observé à la suite de la première visite, ce qui démontre que les exploitants ont fait des efforts importants pour se conformer à l'interdiction d'étaler les produits du tabac. Un délai a été accordé aux détaillants dont les travaux d'aménagement des étalages étaient en cours. Il faut toutefois préciser que les infractions relevées étaient souvent mineures, telles que l'exposition d'accessoires de tabac ou de quelques produits oubliés. Il n'a pas été nécessaire d'imposer une amende aux détaillants pour assurer le respect de l'interdiction d'étaler.

**5.8** Parallèlement à l'entrée en vigueur de l'interdiction d'étaler du tabac, le gouvernement adoptait, le 9 juillet 2008, un règlement limitant la publicité au point de vente à une seule affiche d'une dimension maximale de 3 600 centimètres carrés. Ce nouveau règlement a permis aux détaillants de tabac de bien connaître l'ensemble des règles visant les réaménagements de leur espace promotionnel aux points de vente en matière de tabac.

## **LES POINTS DE VENTE DE TABAC SPÉCIALISÉS**

**5.9** L'adoption de la mesure interdisant l'étalage des produits du tabac visait essentiellement à réduire la présence du tabac dans la société et plus particulièrement à éliminer les étalages de tabac de la vue des jeunes. Une exception a été prévue pour certains points de vente de tabac, soit ceux spécialisés dans la vente de tabac.

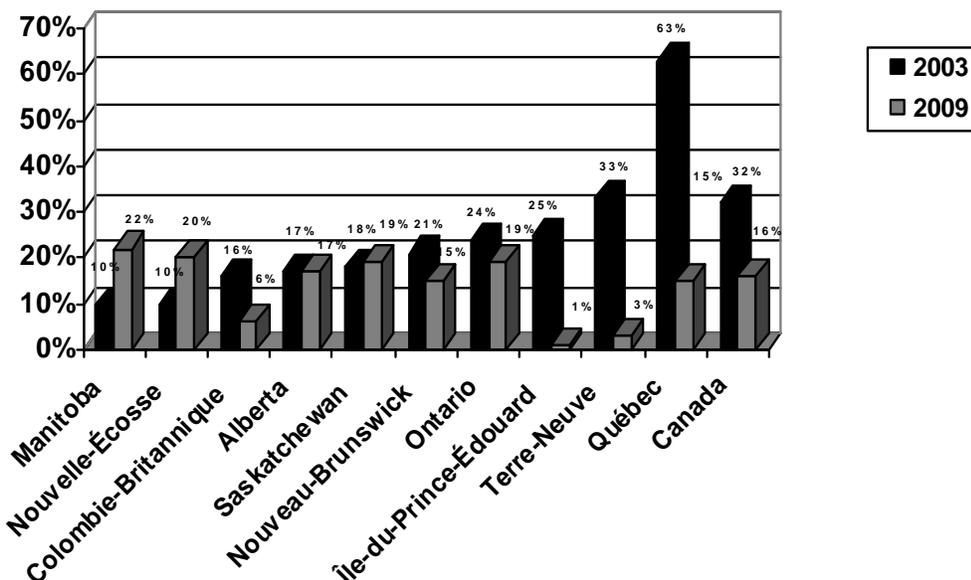
**5.10** L'interdiction d'étaler du tabac et son emballage ne s'applique pas à l'exploitant d'un point de vente de tabac spécialisé dans la mesure où les conditions prévues à l'article 20.3 de la loi sont respectées. L'exploitant d'un point de vente de tabac devait transmettre au ministre, au plus tard le 30 juin 2008, un avis écrit ainsi qu'une preuve suffisante qu'il respectait les conditions afin d'être reconnu comme exploitant de point de vente spécialisé.

**5.11** Le Ministère a traité 101 demandes provenant d'exploitants de points de vente de tabac. Les résultats des analyses ont conduit à la reconnaissance de 15 points de vente de tabac spécialisés. Par ailleurs, 15 demandes ont été retirées par les exploitants, 32 dossiers ont été fermés parce que l'exploitant ne transmettait pas l'information requise et, finalement, 39 demandes ont été refusées parce qu'un ou des critères n'étaient pas respectés.

## **LA VENTE DE PRODUITS DU TABAC À UN MINEUR**

**5.12** En 2003, une étude conduite pour le compte de Santé Canada avait établi que le Québec affichait le plus haut taux d'acceptation de vente de tabac aux mineurs pour le Canada, soit 63 %, alors que la moyenne canadienne s'établissait à 32 %. L'étude réalisée en 2009, toujours pour le compte de Santé Canada, permet de constater que la situation au Québec s'est grandement améliorée. Ainsi, le taux d'acceptation de vente de tabac aux mineurs a, au cours des 5 dernières années, diminué de 48 points de pourcentage pour s'établir à 15 %, alors que la moyenne canadienne a également baissé, se situant à 16 %. Le graphique suivant indique la situation qui existait en 2003 et celle constatée en 2009 en ce qui a trait aux taux d'acceptation de vente de tabac aux mineurs, et ce, pour chacune des provinces canadiennes.

**Figure 4**  
**Taux d'acceptation de vente de tabac aux mineurs années 2003 et 2009**



**5.13** Encore aujourd'hui, 15 % des commerçants acceptent, intentionnellement ou non, de vendre des produits du tabac à des personnes d'âge mineur. Ce taux est le reflet de deux réalités différentes. D'une part, une grande partie du marché de détail est contrôlée par de grandes chaînes corporatives aux prises avec un taux important de roulement de personnel ou du personnel jeune. La vérification de l'âge de l'acheteur est ainsi souvent omise. D'autre part, il reste sur le marché un petit nombre de commerçants qui semblent peu se soucier de la loi. Seuls un suivi rigoureux de leurs activités et une gradation des sanctions pénales pourront convaincre ces exploitants de cesser d'approvisionner les jeunes en tabac. Ces exploitants sont plus vigilants quant aux mesures de contrôle du Ministère lorsque celui-ci procède à des tests d'achat, ce qui réduit l'efficacité de la surveillance. Soulignons qu'un inspecteur ne peut vérifier l'âge d'un client mineur, même en cas de doute, puisqu'un jeune qui acquiert un produit du tabac ne commet aucune infraction.

**5.14** Des vérifications de conformité auprès des détaillants de produits du tabac sont exercées par des jeunes âgés de 16 ans recrutés par le Ministère pour effectuer des tentatives d'achat de tabac dans les commerces. Des directives claires et connues du personnel encadrent ces vérifications de conformité, notamment à l'égard de la planification des travaux, de la sécurité du jeune, du déroulement des vérifications et de la communication avec les parents.

**Tableau 9**  
**Nombre d'activités de surveillance de 2005 à 2010**

Année financière	Nombre total d'activités de surveillance	Pourcentage de conformité
2005-2006	5 181	68,7 %
2006-2007	524	70,2 %
2007-2008	1 029	70,6 %
2008-2009	730	72,5 %
2009-2010	1 438	83,2 %
<b>Total</b>	<b>8 902</b>	

**5.15** Comme le démontre le tableau précédent, le nombre d'activités de surveillance a connu une diminution importante et il a fluctué au cours des années financières comprises entre 2005 et 2010. En 2006 et 2007, comme il a été mentionné précédemment, les inspecteurs ont réalisé plusieurs inspections visant à assurer le respect de l'interdiction de fumer dans les bars et les lieux publics, alors que pour l'année 2008, l'entrée en vigueur de l'interdiction de l'étalage dans les points de vente de tabac a monopolisé de façon importante l'effectif affecté à l'inspection.

**5.16** L'intensification des amendes en matière de vente de produits du tabac aux personnes d'âge mineur de même que la suspension du permis lorsqu'un exploitant est reconnu coupable ont certainement contribué à diminuer le taux d'acceptation de vente de tabac aux mineurs. Au cours des deux dernières années, en vertu de la loi et à la demande du Ministère, Revenu Québec a suspendu temporairement le droit de vendre du tabac à 71 exploitants ayant vendu du tabac à une personne mineure.

# **6 LES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION : LES MESURES SE RAPPORANT À LA PROMOTION DU TABAC (CHAPITRE IV)**

## **LA PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX ET LES MAGAZINES ÉCRITS**

**6.1** Les articles 2 et 3 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac, en vigueur depuis l'été 2008, encadrent spécifiquement la publicité permise dans les journaux et les magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs. La mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé doit figurer sur les publicités diffusées dans ces journaux et magazines.

**6.2** D'une part, l'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac édicte des normes quant à la grandeur et à l'emplacement de la publicité permise dans les journaux et les magazines écrits. D'autre part, le règlement prévoit des normes quant au contenu, à la grandeur et à l'emplacement de la mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé sur toute publicité du tabac diffusée dans un journal ou un magazine écrit. Or, le 8 octobre 2009, entré en vigueur une disposition plus sévère de la loi fédérale sur le tabac interdisant toute publicité dans les journaux et les magazines, disposition dont l'application relève du gouvernement fédéral.

## **LES PLAINTES CONCERNANT LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS**

**6.3** Entre le 31 mai 2006 et le 31 mars 2010, cinq plaintes ont été transmises au SLT. Ces plaintes visent principalement les fabricants de produits du tabac et font référence au volet de la promotion et de la publicité de la Loi sur le tabac.

**6.4** Les plaignants avaient pour but de sensibiliser le Ministère à de possibles infractions à la loi ou de lui suggérer des bonifications ou des corrections pour en faciliter l'application. L'objet des plaintes vise principalement la mise en marché des produits. L'utilisation d'emballage tape-à-l'œil, de produit au nom évocateur de mode ou de santé et l'utilisation d'autocollant promotionnel sur les emballages ont notamment fait l'objet de plaintes.

## **LE COMMERCE ILLICITE DE TABAC**

**6.5** Du 31 mai 2006 au 31 mars 2010, 226 constats ont été délivrés pour une infraction commise en matière de promotion ou de publicité. De ces constats, 80 % concernaient une contravention à l'article 21 de la loi et la vente des produits du tabac à un prix inférieur au prix du marché.

**6.6** Les contrebandiers risquent également de contrevenir à plusieurs autres dispositions de la Loi sur le tabac, dont non-déclaration du point de vente (article 20), lieu où la vente est interdite (article 17), livraison interdite (article 14.1), vente à l'unité interdite (article 19), publicité non conforme (article 24) et vente aux mineurs interdite (article 13).

**6.7** Dès 2008, devant l'ampleur du marché de la contrebande de tabac, qui, selon le ministère des Finances, atteindrait 30 % du marché, et vu les risques associés à la constitution de la preuve, le Ministère s'est associé à des partenaires policiers. En mai 2008, le Ministère a lancé un projet pilote à Laval (projet VITAL) pour limiter la croissance des réseaux locaux de distribution de tabac de contrebande avec l'appui de trois importantes associations de

marchands, soit l'Association des détaillants en alimentation du Québec, le Conseil canadien des distributeurs en alimentation et l'Association nationale des distributeurs aux petites surfaces alimentaires. Ce projet, réalisé en partenariat avec le Service de protection des citoyens de la Ville de Laval et l'Association des directeurs de police du Québec, comportait deux volets : l'intervention d'une équipe d'enquêteurs affectés au traitement des plaintes et un important plan de communication et de mobilisation de la communauté.

**6.8** Très peu mobilisé pour la lutte contre la contrebande de tabac avant le projet mis de l'avant, le Département de police de Laval a pu mettre en place une équipe et, comme en font foi ces données pour la période d'avril 2009 à mars 2010, obtenir des résultats probants : 42 perquisitions réalisées, 159 dossiers traités, 135 personnes accusées ou contrevenantes. Le projet a bénéficié d'une couverture de presse favorable et d'un bon accueil parmi la communauté lavalloise, notamment par les détaillants de tabac. Riche de cette expérience, le Ministère a signé, en mars 2009, des protocoles d'entente avec la Ville de Montréal et celle de Saint-Jérôme pour entreprendre, en 2009-2010, des projets analogues à celui de Laval.

**6.9** Les travaux réalisés par les enquêteurs dédiés au projet ont permis de documenter certaines problématiques qui mineraient l'efficacité d'une accentuation de la surveillance et de la répression par l'ensemble des policiers.

**6.10** La constitution de la preuve est plus complexe et nécessite l'utilisation des pouvoirs d'enquête prévus au Code de procédure pénale au lieu des pouvoirs d'inspection prévus à la Loi sur le tabac. La conservation et la gestion du tabac saisi entraînent également des coûts et une lourdeur administrative. Finalement, chaque infraction commise exige une preuve qui lui est propre, ce qui alourdit considérablement la gestion documentaire du dossier. Par exemple, on peut penser à l'interdiction de vente aux mineurs (article 13), à l'interdiction de vendre du tabac à l'extérieur d'un point de vente de tabac au détail (article 14.1), à l'interdiction de vendre du tabac à l'unité (article 19), à la vente dans un lieu où il est interdit de le faire (article 17) et à la non-déclaration de l'activité de vente de tabac au détail (article 20).

**6.11** Plusieurs lois et règlements régissent la légalité d'un emballage de produit du tabac, ce qui amène une multiplicité des instances de surveillance. Toutefois, peu d'intervenants ont une connaissance de l'ensemble des éléments permettant de déterminer l'ensemble des illégalités d'un emballage illégal de tabac, par exemple un sac de type Ziploc. La lutte contre la contrebande dans cet environnement juridique complexe exige donc une expertise particulière ainsi qu'une approche multidisciplinaire concertée, ce qui constitue également un frein à l'intensification de la surveillance.

**6.12** Ainsi, des dispositions de la Loi sur le tabac permettent certaines interventions et l'imposition d'amendes. Cependant, c'est en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac que certaines interventions et l'imposition d'amendes sont possibles pour ce qui est de la possession de tabac illégal. Des arrimés s'avèrent donc nécessaires.

**6.13** L'identification des produits illégaux pose dans certains cas des difficultés. Il est facile de distinguer un sac de type Ziploc scellé contenant 200 cigarettes d'un carton de cigarettes légal, mais il en est tout autrement lorsque les emballages imitent, par leur contrefaçon, des emballages légaux de cigarettes.

**6.14** Finalement, la fourniture de produits du tabac dit *illégaux* à un mineur n'est pas interdite sauf sur le terrain d'une école.

## CONCLUSION

Le présent rapport fait état de l'ensemble des activités menées par le Ministère pour assurer le suivi et le respect de la Loi sur le tabac. Il présente également les résultats de l'évaluation de la mise en œuvre de la loi.

Ainsi, la Loi sur le tabac est respectée dans plus de 90 % des lieux fermés, et dans la plupart des cas où la loi n'est pas respectée, des infractions mineures sont observées dans la mesure où les personnes ne fument pas dans les lieux ou les aires accessibles à la clientèle, mais plutôt à proximité des portes d'accès aux lieux ou encore dans des bureaux administratifs.

Le nombre de plaintes relatives à l'usage du tabac a considérablement diminué depuis 2007, passant de 3 166 annuellement à 1 336 en 2010. L'objectif poursuivi par les modifications législatives de 2006, soit de mieux protéger les Québécois de la fumée secondaire dans certains lieux publics fermés, a certes été atteint.

La situation demeure problématique dans les lieux où l'interdiction de fumer vise en tout ou en partie les terrains extérieurs. Les allées et venues des fumeurs, la perception que le geste est moins grave que de fumer à l'intérieur, un affichage insuffisant et des zones non-fumeurs mal délimitées rendent plus difficiles la surveillance et le respect de la loi dans ces lieux.

Quant aux détaillants de tabac, ceux-ci ont largement respecté l'interdiction d'étaler du tabac. Ils se sont conformés aux directives du Ministère et ont évité d'exposer leurs produits à la vue du public. Des efforts importants ont également été constatés de la part des détaillants désireux de respecter l'interdiction de vendre du tabac à une personne mineure. Avec un taux de refus de vendre du tabac à un mineur de l'ordre de 85 %, le Québec se compare maintenant à la moyenne canadienne.

Le commerce illicite de tabac représente le principal défi en matière d'accessibilité des produits du tabac et de lutte contre le tabagisme. Le renforcement de la loi et des moyens de contrôle auprès des fumeurs et des fournisseurs permettrait des avancées pour contrer efficacement ce phénomène. L'apport de la communauté policière pour réduire l'approvisionnement des fumeurs et la consommation de produits illégaux est aussi un facteur à considérer pour s'assurer de réduire le commerce illicite de tabac au Québec et la demande des consommateurs pour ces produits.

Les données contenues dans le *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur le tabac* témoignent de l'engagement du gouvernement du Québec à agir avec vigueur pour assurer la mise en œuvre des mesures législatives et pour favoriser la réduction du tabagisme dans notre société.

Cependant, face aux nouveaux défis, force est de constater que l'appui de la population et des partenaires engagés dans cette lutte s'avère plus que jamais essentiel. Le succès de l'implantation de la loi et des mesures législatives nécessite la poursuite de cet effort collectif.



# **ANNEXE : MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LE TABAC DEPUIS 2005**

## **CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION**

En vertu de son article 1, la Loi sur le tabac s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. L'article 1 précise qu'est assimilé à du tabac tout produit qui contient du tabac ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé. En juillet 2008, est entré en vigueur le Règlement d'application de la Loi sur le tabac, qui a rendu assimilable aux produits du tabac tout produit destiné à être fumé et ne contenant pas de tabac. À l'article 1.1, on précise qu'aux fins de l'application de la loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot *tabac* comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes et les fume-cigarettes.

## **CHAPITRE II : RESTRICTION DE L'USAGE DU TABAC DANS CERTAINS LIEUX**

Ce chapitre comprend les articles 2 à 12 de la loi. Il précise, entre autres, dans quels lieux s'applique l'interdiction de fumer. Aux lieux prévus dans la loi de 1998 se sont notamment ajoutés, par les modifications législatives apportées en 2005, les lieux où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, les lieux utilisés par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club et auxquels seuls les membres ou leurs invités ont accès, les établissements où est exploité un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), les salles de bingo, les abribus, les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public, les terrains des établissements scolaires primaires et secondaires ainsi que le rayon de 9 m de toute porte communiquant avec certains lieux.

Bien que la règle générale veuille que l'interdiction de fumer soit appliquée dans tous les lieux publics, des dispositions contenues dans ce chapitre précisent dans quels endroits il est possible d'aménager un fumoir fermé répondant aux normes d'aménagement prévues, possibilité qui a toutefois été considérablement restreinte par rapport à la situation qui avait cours avant 2005. On indique également dans ce chapitre qu'il est permis aux exploitants de certains lieux d'identifier des chambres où il est permis de fumer dans la mesure où sont respectées les dispositions qui y sont relatives.

La notion de salon de cigares a été introduite en 2005 afin que soient reconnus, sous certaines conditions, les établissements déjà existants et que les exploitants de ces commerces ne soient pas contraints à l'interdiction de fumer qu'ils auraient dû appliquer en vertu de l'article 2.

Finalement, c'est dans ce chapitre qu'est mentionnée l'obligation pour les exploitants des lieux visés d'afficher l'interdiction de fumer à la vue des personnes qui fréquentent le lieu et de ne pas tolérer qu'une personne fume dans ces lieux.

## **CHAPITRE III : VENTE DE TABAC, ÉTALAGE ET AFFICHAGE**

Figurent principalement à ce chapitre, lequel comprend les articles 13 à 20, les mesures suivantes : l'interdiction de vente de tabac aux mineurs; l'obligation que la vente de tabac au détail s'effectue dans un point de vente de tabac, lequel doit répondre à des critères bien définis; l'obligation de l'intervention d'un préposé à la vente; l'interdiction d'exploiter des appareils distributeurs; l'interdiction d'exploiter un point de vente de tabac au détail à certains endroits, dont

les terrains et les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux, les terrains et les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement, les terrains et les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, les locaux où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques, un établissement où est exploité un permis de brasserie, de taverne ou de bar et un lieu où est exercée l'activité de restaurateur; l'interdiction de vendre des produits du tabac dans des emballages contenant moins que la quantité ou les portions du produit déterminées par règlement; la déclaration obligatoire de l'activité de vente de tabac au détail au registre tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45). C'est également dans ce chapitre de la loi qu'on trouve l'interdiction d'étaler du tabac ou son emballage à la vue du public, la notion de point de vente de tabac spécialisé et l'obligation d'afficher l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs et la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

#### **CHAPITRE IV : PROMOTION, PUBLICITÉ ET EMBALLAGE**

Composé des articles 21 à 28, le chapitre IV de la Loi sur le tabac renferme les mesures relatives à l'interdiction de faire la promotion du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac sauf par publicité, laquelle devient interdite lorsqu'elle est destinée aux mineurs; qu'elle est faite de manière fautive ou trompeuse ou susceptible de créer une fautive impression sur les caractéristiques du tabac, sur les effets du tabac sur la santé ou sur les dangers du tabac pour la santé; qu'elle associe directement ou indirectement l'usage du tabac à un style de vie; qu'elle utilise des attestations ou des témoignages ou un slogan; qu'elle comporte un texte qui réfère à des personnes, des personnages ou des animaux réels ou fictifs; qu'elle comporte autre chose que du texte, à l'exception de l'illustration du paquet ou de l'emballage d'un produit du tabac, illustration qui ne doit toutefois pas occuper un espace supérieur à 10 % de la surface du matériel publicitaire; qu'elle est diffusée autrement que dans des journaux et magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs; qu'elle est diffusée autrement que par de l'affichage qui ne peut être vu que de l'intérieur du point de vente de tabac.

C'est également dans ce chapitre qu'on trouve l'interdiction pour l'exploitant d'un commerce, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac de vendre, donner ou échanger un objet qui n'est pas un produit du tabac si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur, figure sur cet objet. Enfin, précisons que la loi donne au gouvernement le pouvoir de fixer, par règlement, des normes en matière de publicité et de promotion ainsi que des normes relatives au contenant, à l'emballage et à la présentation du tabac. Le gouvernement a également le pouvoir d'obliger tout fabricant de produits du tabac à inscrire sur l'emballage certains renseignements qu'il détermine ainsi que les messages attribués au ministre qu'il indique soulignant les effets nocifs du tabac sur la santé.

#### **CHAPITRES V À X**

Les chapitres V à X de la Loi sur le tabac renferment des dispositions qui pourraient être qualifiées d'administratives. Dans ces chapitres, il est prévu, entre autres, que le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives à la composition et aux caractéristiques des produits du tabac fabriqués au Québec pour être vendus au Québec ainsi que des normes relatives aux rapports que le ministre peut exiger des fabricants et des distributeurs de produits du tabac.

Les articles 32 à 38 déterminent les pouvoirs attribués aux inspecteurs nommés par le ministre pour veiller au respect de la loi. L'article 39 prévoit la possibilité pour une municipalité locale d'intenter des poursuites pénales pour la sanction d'une infraction à la Loi sur le tabac commise sur son territoire.

Les dispositions pénales pour une infraction à la Loi sur le tabac sont édictées aux articles 41 à 57. Il faut noter que depuis le 31 mai 2006, une disposition administrative prévoit l'interdiction de vendre du tabac dans un point de vente de tabac, et ce, pour une période déterminée, à l'exploitant déclaré coupable de certaines infractions, notamment celle d'avoir vendu du tabac à une personne d'âge mineur.



## BIBLIOGRAPHIE

- BEN AMAR, M., et N. LÉGARÉ (2006). *Le tabac à l'aube du 21<sup>e</sup> siècle : mise à jour des connaissances*, Centre québécois de lutte aux dépendances, p. 67.
- BORDELEAU, M., et G. DUBÉ (2009). « Chapitre 3. Usage du tabac », dans INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *Enquête québécoise sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu chez les élèves du secondaire, 2008*, Québec, Institut de la statistique du Québec, p. 41-90.
- INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (2009). *Enquête québécoise sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu chez les élèves du secondaire, 2008*, [En ligne]. [[www.stat.gouv.qc.ca/publications/sante/pdf2009/Tabac\\_alcool2008.pdf](http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/sante/pdf2009/Tabac_alcool2008.pdf)] (Consulté le 31 août 2010).
- INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (2010). *Enquête québécoise sur la qualité des services de lutte contre le cancer, 2008 : portrait statistique des personnes ayant reçu un traitement*, [En ligne]. [[www.stat.gouv.qc.ca/publications/sante/pdf2010/portrait\\_statistique.pdf](http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/sante/pdf2010/portrait_statistique.pdf)] (Consulté le 31 août 2010).
- LI, Y., et autres (2010). "Genetic variants and risk of lung cancer in never smokers: a genome-wide association study", *The Lancet Oncology*, vol. 11, n° 4, p. 321-330.
- REHM, J., et autres (2006). *The costs of substance abuse in Canada 2002*, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, 131 p.
- U.S. DEPARTMENT OF HEALTH AND HUMAN SERVICES (2004). *The Health Consequences of Smoking: A Report of the Surgeon General*, [En ligne], U.S. Department of Health and Human Services, Centers for Disease Control and Prevention, National Center for Chronic Disease Prevention and Health Promotion, Office on Smoking and Health. [[www.cdc.gov/tobacco/data\\_statistics/sgr/2004/index.htm](http://www.cdc.gov/tobacco/data_statistics/sgr/2004/index.htm)] (Consulté le 31 août 2010).

